



VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Les conditions générales qui ont pour objet de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites,
- Les conditions particulières qui prévalent sur les conditions générales et précisent la date d'effet du contrat, ses caractéristiques et les garanties que vous avez choisies.



Sommaire

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS

Lexique	6
Objet du contrat	9
Étendue territoriale	9
Dispositions spécifiques au permis de conduire, au conducteur novice et à l'apprentissage anticipé de la conduite	9
Dispositions particulières concernant les véhicules et votre responsabilité civile en qualité de commettant	10

LES GARANTIES QUE NOUS VOUS PROPOSONS

■ Les garanties Responsabilité Civile	13
La garantie Responsabilité Civile Automobile	13
La garantie Responsabilité Civile des Véhicules au Travail	16
Les dispositions spécifiques en cas d'atteinte à l'environnement	18
■ La défense de vos intérêts	20
La garantie Défense et Recours	20
La garantie Protection Juridique Étendue	23
■ La garantie Dommages Corporels du Conducteur	26
■ Les garanties Dommages	28
La garantie Bris de Glaces	28
La garantie Vol et Tentative de Vol	29
La garantie Incendie	31
La garantie Dommages Tous Accidents	32
La garantie Catastrophes Naturelles	33
La garantie Évènements Naturels	33
La garantie Indemnisation +	34
La garantie Aménagements Professionnels	34
La garantie Accessoires Hors-Série	35
La garantie Bagages et Objets Personnels	35
La garantie Matériels et Marchandises transportés.....	36
La garantie Dommages de Bris Interne	39
La garantie Immobilisation du véhicule	40
La garantie Pertes Financières	41

■ Les garanties Assistance aux personnes et aux véhicules 42

Les dispositions communes à l'ensemble des garanties 42

Les formules d'Assistance pour les véhicules de 1^{ère} et 3^{ème} catégories 43

Les formules d'Assistance pour les véhicules de 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories 43

■ Les garanties Assistance aux personnes 44

La garantie Aide au Constat Amiable 44

La garantie Assistance aux Personnes Sans le Véhicule 44

La garantie Assistance aux Personnes Avec le Véhicule 46

Exclusions communes à l'ensemble des garanties Assistance aux Personnes
avec ou sans le Véhicule 47

■ Les garanties Assistance aux véhicules 48

La garantie Assistance aux Véhicules en cas de dommages 48

La garantie Assistance aux Véhicules (Panne 50 kilomètres) 49

La garantie Extension Panne 0 kilomètre 50

La garantie Véhicule de Remplacement 51

Exclusions communes à l'ensemble des garanties Assistance aux véhicules
et Véhicule de Remplacement 52

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS

Exclusions communes à l'ensemble des garanties 53

Exclusions communes à l'ensemble des garanties dommages 54

Les risques qui ne sont pas couverts par ce contrat 54

LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Comment serez-vous indemnisé ? 55

Quand les indemnités vous seront-elles versées ? 60

LA VIE DU CONTRAT

La prise d'effet et la durée de votre contrat 62

La résiliation du contrat et les formalités particulières à chaque événement 62

Les déclarations que vous devez faire à la souscription et en cours de contrat 64

La cotisation 65

La déclaration de vos sinistres 67

Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ? 68

INFORMATIONS RELATIVES À VOTRE ASSUREUR 69

AUTRES INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

Annexe à la garantie Responsabilité Civile Automobile 70

Annexe à la garantie des Catastrophes Naturelles 73



Pour que tout soit clair entre nous

Le lexique

➔ ACCESSOIRE HORS-SÉRIE

Tout élément monté sur le véhicule après sa 1^{ère} mise en circulation.

➔ APPAREIL TERRESTRE ATTELÉ (A.T.A.)

Tout engin non automoteur construit en vue d'effectuer un travail particulier, dont la fonction principale n'est pas d'effectuer du transport de marchandises.

➔ AMÉNAGEMENT PROFESSIONNEL

Élément ou appareillage fixé sur le véhicule assuré pour l'exécution d'un travail dans le cadre de l'activité professionnelle de l'utilisateur du véhicule. Les peintures publicitaires sont assimilées à des aménagements professionnels.

➔ ASSISTEUR

Organisme chargé de l'assistance.

➔ ASSURÉ

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat. Il est défini en tête de chaque garantie. Dans le texte, l'assuré est également défini par « vous ».

➔ ASSUREUR

Covéa Fleet : pour toutes les garanties, sauf la Protection Juridique Étendue; il est défini par « nous ».

Entreprise régie par le Code des Assurances soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61, rue Taitbout - 75 436 Paris Cedex 09.

DAS : pour la garantie Protection Juridique Étendue l'assureur est : **DAS Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS LE MANS 775 652 142

DAS : Société anonyme au capital de 60 660 096 €
RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 34, place de la République
72045 LE MANS CEDEX 2

Entreprises régies par le Code des Assurances soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61, rue Taitbout - 75 436 Paris Cedex 09, conjointement dénommées « nous ».

➔ AVENANT

Document constatant une modification de votre contrat.

➔ CHARIOT DE MANUTENTION

Chariot élévateur destiné au transfert de charge. Lorsqu'au moment du sinistre il est fixé sur le véhicule assuré (camion, remorque ou semi-remorque) il bénéficie de toutes les garanties du véhicule sur lequel il est fixé. En présence d'un ensemble routier dont les deux éléments sont garantis différemment, il bénéficie des garanties les plus favorables souscrites pour le camion, le tracteur, la remorque ou la semi-remorque. Lorsque le chariot de manutention n'est pas fixé sur le véhicule assuré il doit être désigné aux Conditions Particulières pour bénéficier des garanties du contrat.

➔ CODE DES ASSURANCES

Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant le droit des assurances et, par voie de conséquence, ce contrat. Dans le texte, on fait référence au « code ».

➔ COMMETTANT

La personne qui est en droit de donner des ordres et des instructions à une autre personne, le préposé, sur la manière de remplir les fonctions qu'elle lui a confiées.

➔ CONDITIONS GÉNÉRALES

C'est le document qui concerne tous les souscripteurs du contrat et qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

➔ CONDITIONS PARTICULIÈRES

C'est le document signé par les parties qui précise le ou les véhicules assurés, les garanties souscrites, leurs montants et les franchises non indiqués aux Conditions Générales ainsi que leurs dates d'effet et le montant de la cotisation fixée lors de la souscription. Elles prévalent sur les Conditions Générales et peuvent y déroger.

➔ CONDUCTEUR NOVICE

Est considéré comme conducteur novice toute personne titulaire d'un permis de conduire (de la catégorie nécessaire à la conduite du véhicule assuré) depuis moins de deux ans au moment du sinistre.

➔ DÉCHÉANCE

Perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non respect par vous de certaines dispositions du contrat.

➔ DÉTOURNEMENT PAR ABUS DE CONFIANCE

C'est l'impossibilité d'obtenir la restitution du véhicule suite au prêt ou à la remise de celui-ci à une personne connue de l'assuré, à titre provisoire et pour un usage déterminé.

➔ DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

➔ DOMMAGE IMMATÉRIEL

Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien ou de la perte d'un bénéficiaire.

➔ DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Domage immatériel qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

➔ DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance ou atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

➔ ENCOURS FINANCIER RÉSIDUEL

Capital non amorti au jour du sinistre constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés ou impayés.

➔ ÉPAVE

Véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède sa valeur de remplacement à dire d'expert. Il est en perte totale.

➔ ÉTAT ALCOOLIQUE

Il se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

➔ FLUIDES TECHNIQUES

Les fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (exemples : fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques...).

➔ FRANCHISE

Part des dommages restant toujours à la charge du bénéficiaire de l'indemnité en cas de sinistre.

➔ LITIGE

Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre vous.

➔ MATIÈRES CONSOMMABLES

Les produits, accessoires et fournitures nécessaires au fonctionnement des biens assurés qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs...) ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes.

➔ MISSION

Le déplacement professionnel effectué par un préposé, sur demande de son commettant, nécessaire pour les besoins de l'activité de l'entreprise.

➔ OBJET CONFIE

Par objet confié, il faut entendre les biens meubles sur lesquels vous intervenez pour l'accomplissement de vos prestations profes-

sionnelles ou en vertu d'un marché relatif à l'exécution de travaux.

➔ OUTILS

Les organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples : forets, fraises, lames et pour les matériels mobiles : dents, tranchants, cuillers, godets, trépan, tiges, tubages... ainsi que les sondes et les cordons non électriques).

➔ PERTE TOTALE

Véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède sa valeur de remplacement à dire d'expert. Il est en épave.

➔ PREMIER LOYER MAJORÉ

Montant du premier loyer, versé au titre du financement, supérieur au montant du loyer suivant.

Ce premier loyer est limité à 50 % du prix HT ou TTC facturé.

➔ PTAC

Poids total autorisé en charge pour les véhicules isolés circulant sans remorque ni semi-remorque.

➔ PTR A

Poids total roulant autorisé pour les véhicules articulés et les ensembles de véhicules.

➔ PRÉPOSÉ

La personne qui se trouve sous l'autorité du commettant.

➔ SINISTRE

Évènement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du présent contrat.

- Pour les garanties de dommages, si plusieurs véhicules sont endommagés suite à un même évènement, il y a autant de sinistres que de véhicules endommagés. Dans ce cas, il sera fait application d'une franchise par véhicule, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières.
- Pour les garanties de Responsabilité Civile, c'est la réclamation amiable ou judiciaire consécutive à un dommage ou à un ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers engageant votre responsabilité et résultant d'un fait dommageable. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

➔ SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

➔ TENTATIVE DE VOL

Elle est constituée par le commencement de l'exécution du Vol, matérialisé par des traces d'effraction sur le véhicule et interrompue pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

➔ TIERS

Toute personne victime du fait du véhicule assuré, à l'exception :

- du conducteur,
- des préposés de l'assuré pendant leur service.

Toutefois, ces préposés (non conducteurs) conservent leur qualité de tiers lorsque le véhicule assuré est conduit par un autre préposé ou un membre de l'entreprise sur une voie ouverte à la circulation publique (article L.455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale).

➔ USAGE DE STUPÉFIANTS OU PRODUITS ASSIMILÉS

Il est défini par les lois et règlements en vigueur.

➔ USURE

La détérioration progressive d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation.

L'usure peut être prématurée lorsqu'elle est consécutive à une inadaptation de la pièce à l'usage duquel elle est destinée. L'usure se manifeste par l'altération des propriétés physiques, thermiques ou chimiques de la pièce, ou de son état de surface : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, incrustation, corrosion, cavitation, érosion, encrassement.

➔ VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT (VRDE)

C'est le prix auquel le véhicule peut être acheté sur le marché de l'occasion : il est fixé par l'expert.

➔ VALEUR D'ACHAT

C'est le prix d'achat du véhicule assuré remise déduite.

➔ VANDALISME

Dégradation ou destruction volontaire commise par un tiers identifié ou non.

➔ VÉHICULE ASSURÉ

Le véhicule assuré est utilisé tant pour un besoin professionnel que privé à l'exclusion :

- . du transport public de marchandises à titre onéreux,
- . du transport public de voyageurs sauf s'il s'agit de taxi, de véhicule de petite ou de grande remise, d'ambulance ou de véhicule à usage de pompes funèbres.

Les véhicules composant le parc sont répertoriés en cinq catégories, détaillées ci-dessous, tenant compte de leurs caractéristiques :

1^{ère} catégorie : il s'agit des véhicules à moteur de P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2^{ème} catégorie : il s'agit des véhicules de P.T.A.C. ou de P.T.R.A. (Poids Total Roulant Autorisé) supérieur à 3,5 tonnes (camions, tracteurs routiers, remorques, semi-remorques).

3^{ème} catégorie : il s'agit des véhicules à 2 roues ainsi que des tricycles et quadricycles à moteur (légers et lourds) y compris les voiturettes.

4^{ème} catégorie : il s'agit des chariots de manutention, des engins de chantier et de levage, des véhicules à usage agricole ou forestier ainsi que des remorques inférieures ou égales à 3,5 tonnes .

5^{ème} catégorie : il s'agit des véhicules de plus de 9 places affectés au transport de personnes

Sont considérés comme véhicules assurés

- 1 - lorsqu'ils sont désignés aux conditions particulières : les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et leurs appareils terrestres attelés (A.T.A.) d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg. **Ces remorques et appareils terrestres attelés constituent en effet une aggravation de risque et doivent être déclarés pour être garantis ;**
- 2 - lorsqu'ils ne sont pas désignés aux conditions particulières, la garantie étant dans ce cas limitée aux garanties Responsabilité Civile Automobile et Défense et Recours : les remorques ou les appareils terrestres attelés (A.T.A.) d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 750 kg lorsqu'ils sont tractés par un véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières.

Information concernant les options, les accessoires et les aménagements professionnels :

- 1 - Pour les véhicules de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, sont considérés comme faisant partie intégrante du véhicule assuré, les options, les accessoires ou les aménagements professionnels montés d'origine par le constructeur avant la première mise en circulation du véhicule assuré.

Tout ce qui est installé sur le véhicule, après sa première mise en circulation, est garanti comme le véhicule assuré à concurrence de 5 % de la valeur du véhicule appréciée à dire d'expert au moment du sinistre.

Des garanties complémentaires à cette garantie de base peuvent être souscrites : la garantie des aménagements professionnels et la garantie des accessoires hors-série.

2 - Pour les 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de véhicules, les accessoires, les options, les aménagements professionnels, y compris le chariot de manutention lorsqu'il est fixé sur le véhicule assuré lors du sinistre, sont garantis comme le véhicule assuré.

La garantie est limitée pour le véhicule et les équipements à la valeur déclarée aux Conditions Particulières. Elle s'exerce que ces éléments soient ou non prévus au catalogue du constructeur, et installés avant ou après la première mise en circulation.

➔ VÉTUSTÉ

Dépréciation résultant de l'âge et de l'utilisation du véhicule assuré.

➔ VOL DU VÉHICULE

Il est constitué par la soustraction frauduleuse du véhicule assuré à l'insu et/ou contre le gré du propriétaire ou du détenteur.

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir le risque de circulation des entreprises qui utilisent les véhicules pour leur propre compte.

Étendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance en état de validité, **à l'exception de la garantie Catastrophes Naturelles qui s'exerce en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.**

Pour l'Assistance et la Protection Juridique Étendue, la territorialité est définie à chacune des garanties.

Les dispositions spécifiques

Au permis de conduire, au conducteur novice et à l'apprentissage anticipé de la conduite

> Dispositions relatives au permis de conduire

Principe

Le conducteur du véhicule assuré doit être titulaire du permis de conduire et/ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur ; il doit également avoir l'âge requis pour la conduite du véhicule.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne vous sont pas acquises.

Toutefois, nous serons tenus d'indemniser les victimes au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile, mais nous exercerons contre le(s) responsable(s) du sinistre une action en remboursement de toutes les sommes versées.

Exceptions

Nous vous accordons les garanties souscrites lorsque le véhicule assuré :

- **est conduit par un conducteur titulaire d'un permis non valable pour des raisons :**
 - tenant au lieu ou à la durée de résidence de ce conducteur,
 - dues au non respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories,
 - dues à la présentation d'un permis ou d'un certificat faux ou falsifié, sous réserve que celui-ci ait présenté l'apparence de l'authenticité.
- **est utilisé à votre insu ou à la suite de vol ou de violence par un conducteur :**
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire.
- **est conduit par un préposé :**
 - dont le permis n'est plus valable du fait du non-renouvellement de la visite médicale périodique exigée pour la conduite de certaines catégories de véhicules, ceci à votre insu,
 - n'ayant pas signalé que son permis a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées. La date du retrait effectif ou la rectification matérielle du permis par les autorités doit être postérieure à la date d'embauche. Cette garantie est accordée pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- **est conduit par un mécanicien de l'entreprise** ne possédant pas le permis C ou E nécessaire pour la conduite du véhicule, mais titulaire du permis B, **à condition que le trajet s'effectue dans un rayon de 100 mètres autour de l'entreprise ou entre l'atelier de réparation et le garage des véhicules de l'entreprise.**
- **est conduit à la suite d'un abus de confiance par une personne :**
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire, et vous ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis de conduire.

> Dispositions relatives au conducteur novice

Principe

Il n'y a pas application des dispositions relatives au conducteur novice lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre des activités professionnelles par un conducteur novice.

Exception

Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre des activités privées, il sera fait application en cas de sinistre d'une franchise égale au montant du forfait IDA (au 1^{er} janvier 2008, il est de 1204 euros) pondérée en fonction du pourcentage de responsabilité du conducteur.

Cette franchise s'ajoutera à toute autre prévue au contrat pour les mêmes risques.

Elle sera imputée par priorité sur le règlement de l'indemnité due par nous au titre des dommages matériels subis par le véhicule assuré.

En cas de sinistre engageant votre responsabilité civile en raison de dommages causés à un tiers, vous nous rembourserez le montant de la franchise.

A défaut de règlement par vos soins, nous pourrions poursuivre le recouvrement par tous moyens légaux.

> Dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties souscrites sont étendues, pour le véhicule assuré, à l'accompagnateur et à l'élève conducteur nommément désignés, pendant les leçons de conduite et les épreuves du permis.

L'élève conducteur et l'accompagnateur s'engagent à respecter les conditions légales en matière d'apprentissage anticipé de la conduite.

L'extension de la garantie, délivrée avant le début de la formation initiale, prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de stage par l'auto-école.

Elle cesse 24 heures après l'obtention du permis de conduire par l'élève conducteur.

Vous vous engagez à nous informer de l'obtention du permis de conduire par l'élève conducteur afin de régulariser le présent contrat.

■ Concernant les véhicules et votre responsabilité civile en qualité de commettant

> Le véhicule en instance de vente

A compter du transfert des garanties sur le nouveau véhicule, le véhicule en instance de vente continue de bénéficier des garanties souscrites initialement pendant 30 jours à condition que l'utilisation soit limitée aux démarches en vue de sa vente.

> Le remplacement du véhicule temporairement indisponible

Le véhicule que vous empruntez ou prenez en location en vue d'une utilisation provisoire, et par suite d'indisponibilité du véhicule assuré, bénéficie des garanties souscrites pour le véhicule remplacé.

Celles-ci sont acquises, sans supplément de cotisation pour une durée de 30 jours dès l'envoi d'une demande écrite nous informant de ce remplacement, et des caractéristiques du nouveau véhicule.

> **Votre responsabilité civile en qualité de commettant**

Lorsque le véhicule personnel de 1^{ère} catégorie du préposé sédentaire est utilisé exceptionnellement pour une mission :

- vous bénéficiez alors de la garantie responsabilité civile en votre qualité de commettant, pour les dommages causés à autrui suite à un accident impliquant le véhicule du préposé sédentaire (dans les conditions prévues aux garanties responsabilité automobile page 13 et aux règles d'indemnisation page 55),
- votre préposé est également indemnisé pour ses dommages personnels au titre des garanties :
 - Dommages Corporels du Conducteur (page 26)
 - Bris de Glaces (page 28),
 - Vol ou Tentative de Vol (page 29),
 - Incendie (page 31),
 - Dommages Tous Accidents (page 32),
 - Catastrophes Naturelles et Evénements Naturels (page 33),

Quel que soit l'évènement, les garanties « Dommages » au véhicule assuré sont plafonnées à 31 000 Euros. En cas de sinistre, vous devrez justifier de l'existence de la mission et de l'activité sédentaire du préposé. Pour l'ensemble des dispositions de ce paragraphe les exclusions spécifiques à chacune des garanties citées ci-dessus sont également applicables au véhicule du préposé

**IMPORTANT : n'est pas garanti à ce titre le véhicule du préposé non sédentaire ou utilisant son véhicule pour l'exercice de sa profession.
Pour ces cas, Covéa Fleet peut vous proposer un contrat adapté.**



Les garanties que nous vous proposons

Vous trouverez ci-dessous les conditions des garanties aux véhicules que nous vous proposons. Elles sont acquises uniquement si elles sont prévues aux Conditions Particulières.



Les garanties Responsabilité Civile

La garantie Responsabilité Civile Automobile

>>>> QUI EST ASSURÉ ?

Le souscripteur,
le propriétaire du véhicule,
et toute personne dont la responsabilité civile est engagée du fait du véhicule assuré, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle et du dépannage de l'automobile et de leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.**

>>>> CE QUE NOUS GARANTISSONS

L'indemnisation des dommages causés à un tiers suite à un accident de circulation, un incendie ou une explosion lorsque le véhicule assuré est impliqué dans la réalisation de ces dommages (article L.211.1 du Code). Cette garantie s'exerce dans les limites des exclusions générales pages 53 et 54 et des dispositions particulières ci-dessous.

>>>> CE QUE NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

■ L'utilisation de votre véhicule contre votre gré

En cas d'utilisation du véhicule contre le gré du propriétaire ou du locataire, la garantie vous reste acquise. En application de l'article L.211.1 alinéa 3 du Code, nous nous réservons le droit d'exercer une action en remboursement contre le responsable du sinistre pour toutes les indemnités versées dans le cas où la conduite du véhicule a été obtenue contre votre gré.

■ L'aide bénévole (remorquage, dépannage occasionnel)

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez à l'égard des tiers par suite d'accident, d'incendie, d'explosion, à l'occasion de remorquage ou de dépannage :

- dont vous pouvez être bénéficiaire,
- que vous pouvez effectuer.

Ne sont pas garantis les dommages matériels causés :

- à la personne qui vous assiste,
- à la personne que vous assistez.

■ Le secours aux blessés

Le remboursement des frais engagés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires de l'assuré ou des personnes l'accompagnant à la suite du transport bénévole d'une personne blessée consécutivement à un accident.

■ A l'égard des préposés

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en qualité de commettant lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation dont sont victimes vos préposés. Cette extension de la garantie Responsabilité Civile Automobile est accordée dans les cas suivants :

- dommages matériels causés aux véhicules de vos préposés sous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine,
 - accident du travail causé soit :
 - par une faute intentionnelle commise par l'un de vos préposés telle que visée par l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
 - par une faute inexcusable telle que visée à l'article L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale.
- La garantie est accordée, dans ce cas, que la faute vous incombe personnellement en votre qualité de commettant ou qu'elle incombe à une personne à qui vous avez confié la direction de l'entreprise.

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 53 et 54, sont également exclus :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui vous incombe personnellement en qualité d'auteur ou de complice d'une faute intentionnelle,
- le paiement de la cotisation supplémentaire pour risques exceptionnels prévu par l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale qui peut vous être réclamé par une caisse d'assurance maladie.

■ Le vice caché en cas de vente du véhicule assuré

La responsabilité civile personnelle pouvant incomber au propriétaire du véhicule assuré, en sa qualité de vendeur occasionnel, par suite de dommages accidentels causés à un tiers et résultant d'un vice caché du véhicule. Cette garantie s'applique pendant trois mois à compter du jour de la vente, sous réserve que le présent contrat produise encore ses effets sur un autre véhicule à la date du sinistre.

Cette garantie ne couvre ni les dommages matériels subis par le véhicule assuré ni les dommages immatériels consécutifs.

■ Le vice caché en cas de prêt du véhicule assuré

La responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou un défaut d'entretien du véhicule.

>>>> AUTRES DISPOSITIONS

■ Sauvegarde des droits de la victime

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit en application de l'article R.211-13 du Code :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la franchise prévue au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile,
- la réduction d'indemnité prévue à la page 65 en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions portant sur :
 - le défaut ou la non validité du permis de conduire,
 - le transport de matières dangereuses,
 - les épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants,
 - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes.

Remarques :

Après indemnisation, nous vous réclamerons les sommes que nous aurons versées à votre place.

A défaut de règlement par vos soins, nous pourrions poursuivre le recouvrement par tous moyens légaux.

■ **Durée de la garantie Responsabilité Civile Automobile**

Le fonctionnement dans le temps de cette garantie est déclenché par le fait dommageable suivant les termes de l'article L.124-5 alinéa 3 du Code ci-après :

« La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ».

La fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie Responsabilité Civile dans le temps prévue par la loi se trouve en page 70.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 53 et 54 et sous réserve des dispositions spécifiques en cas d'atteinte à l'environnement prévues à la page 18, sont également exclus de la garantie Responsabilité Civile Automobile :

- les dommages subis par les occupants du véhicule lorsqu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule,
- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré sauf si ces dommages résultent d'un vice ou d'un défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré,
- les dommages atteignant les immeubles, les choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts,
- les dommages causés aux matériels et marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré ; il est possible de garantir ces dommages si les garanties Bagages et Objets Personnels transportés ou Matériels et Marchandises Transportés sont souscrites,
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions du Code (article R.211-10 du Code),
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti, qui résulteraient d'un retard par rapport aux délais convenus,
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti qui résulteraient du contrat de transport de marchandises,
- les dommages survenus lorsque le véhicule est au travail hors accident de la circulation,
- les dommages occasionnés par un élément d'équipement utilitaire hors accident de la circulation.

IMPORTANT

Nous vous invitons à souscrire la garantie Responsabilité Civile des véhicules au Travail si vous n'avez pas de contrat spécifique garantissant votre responsabilité professionnelle pour les véhicules et leurs équipements hors accident de la circulation.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Responsabilité Civile des Véhicules au Travail



QUI EST ASSURÉ ?

Le souscripteur.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Pour les engins ou véhicules terrestres, automoteurs ou non, soumis ou non à immatriculation, vous appartenant ou non, nous garantissons l'indemnisation des dommages causés à un tiers dont vous pouvez être responsable du fait :

- de leur utilisation dans le cadre de vos activités professionnelles,
- d'un élément d'équipement utilitaire étranger à leur fonction de déplacement.

Est également couvert le paiement des dommages dont vous êtes responsable lorsqu'ils affectent des objets confiés.

Durée de la garantie

Le fonctionnement dans le temps de cette garantie est déclenché par la réclamation suivant les termes de l'article L.124-5 al 4 du Code ci-après :

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. »

Le délai subséquent de cette garantie déclenchée par la réclamation est de 5 ans.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente. Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la période subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés par l'assureur au cours du délai subséquent sans que ces montants puissent se reconstituer.

La fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie Responsabilité Civile dans le temps prévue par la loi se trouve en page 70.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales prévues aux pages 53 et 54 et sous réserve des dispositions spécifiques prévues en cas d'atteinte à l'environnement page 18, sont également exclus :

- les dommages causés :
 - au conducteur du véhicule assuré sauf si ces dommages résultent d'un vice ou d'un défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré,
 - aux véhicules de vos préposés pendant leur service si le préposé lésé est impliqué, à quel que titre que ce soit, dans le sinistre comme auteur du dommage,
 - aux engins ou véhicules dont vous avez la propriété, la garde, qui vous sont confiés ou que vous avez en qualité de locataire, dépositaire, emprunteur, pour la réalisation de vos travaux ou prestations professionnelles (ces dommages peuvent être couverts dans les conditions prévues aux pages 28 à 41),
 - par les engins et véhicules en circulation,
 - par les engins aériens ou se déplaçant sur l'eau ;
- les dommages résultant :
 - d'un fait intentionnel, d'un dol, d'une faute lourde ou d'une fraude de votre part,
 - de toutes stipulations contractuelles que vous auriez acceptées et qui iraient au-delà des dispositions légales ;
- les dommages non aléatoires, c'est-à-dire ceux découlant inévitablement de la nature du travail et de ses modalités normales de réalisation conformes à l'objet de votre marché ; sont notamment exclus les dommages répétitifs lorsque vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement ;
- les dommages matériels (ou les indemnités compensant ces dommages) subis par votre ouvrage et par l'ouvrage de vos sous-traitants ;
- les conséquences pécuniaires de toute nature résultant d'un retard dans la réalisation des travaux lorsque ce retard n'a pas pour origine un dommage garanti par les dispositions ci-dessus ;
- les dépenses nécessaires à l'exécution ou à la finition de votre marché ;
- le coût des prestations sur les objets confiés auquel vous êtes tenu en vertu de votre propre marché lorsque les dommages affectent les objets confiés ;
- les dommages résultant de Vol et Tentative de Vol des objets confiés ;
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti, qui résulteraient d'un retard par rapport aux délais convenus.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

Les dispositions spécifiques en cas d'atteinte à l'environnement

(applicables pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile)



DÉFINITION DE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Par atteinte à l'environnement, on entend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Par radiations et rayonnements garantis, on entend toutes radiations et rayonnements autres que ceux produits par un noyau nucléaire, un produit ou un déchet radioactif, une source de rayonnements ionisants.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti causés à un tiers par toute atteinte à l'environnement, sous réserve que celle-ci soit d'origine accidentelle lorsque le véhicule assuré est impliqué.

Par atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, on entend celle qui est la conséquence concomitante d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

En cas d'urgence, les dépenses liées aux mesures de sauvetage ne seront prises en charge que si l'obligation de les réaliser immédiatement résulte :

- d'une décision légale,
- d'une décision judiciaire,
- d'une décision des autorités administratives compétentes,
- d'une décision prise par vous en accord avec nous dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales prévues aux pages 53 et 54 et celles prévues aux pages 15 et 17 de votre contrat concernant les garanties Responsabilité Civile Automobile et Responsabilité Civile des Véhicules au Travail, ne sont pas garantis :

- **les dommages causés par les activités ou installations soumises à autorisation préfectorale exploitées par l'assuré et visées par les articles L.512-1 à L.512-7 du code de l'environnement,**
- **les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages,**
- **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément, qui s'y rattachent,**
- **les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**
- **les dommages résultant d'une inobservation des textes légaux ou réglementaires dès lors que cette inobservation vous était connue ou ne pouvait être ignorée par vous avant la réalisation desdits dommages et ceux résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entre-**

ten défectueux des installations s'il est établi que vous connaissiez ces textes ou l'état défectueux des installations ou ne pouviez les ignorer avant la réalisation des dommages,

- **les dommages résultant du transport et/ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.**



La défense de vos intérêts

La garantie Défense et Recours

La garantie Défense



QUI EST ASSURÉ ?

Toutes les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile au titre de ce contrat bénéficient, dans les mêmes conditions de la garantie Défense (accident de la circulation, incendie ou explosion dans lequel le véhicule assuré est impliqué), **à l'exception des personnes :**

- **poursuivies pour délit de fuite,**
- **poursuivies pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou produits assimilés, ou refusant de se soumettre au dépistage,**
- **utilisant votre véhicule sans votre accord ou contre votre gré, et des professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.**



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Votre défense, à l'amiable ou devant les tribunaux, à la suite d'un évènement susceptible de mettre en jeu les garanties Responsabilité Civile au titre de ce contrat.

Nous vous informons de vos droits et obligations et nous prenons en charge les frais de constitution de dossier.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Le remboursement des amendes et des astreintes qui constituent une peine que la Loi interdit d'assurer.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Recours



QUI EST ASSURÉ ?

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur autorisé du véhicule assuré,
- les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré,
- leurs conjoints, ascendants et descendants.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie a pour objet de permettre d'obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels subis à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité d'un tiers. Chaque fois qu'un constat amiable, un rapport de police ou de gendarmerie fait apparaître la responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et que les conventions entre compagnies d'assurances sont applicables, nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnisation pour vos dommages matériels. Si vous n'acceptez pas cette offre, la garantie pourra être mise en jeu afin d'obtenir, à l'amiable ou judiciairement, les réparations des préjudices subis.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les occupants du véhicule, auteurs, complices du vol du véhicule, et leurs ayants droit.**
- **Les recours engagés par les propriétaires des engins qui vous ont été confiés.**



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

Les modalités d'intervention de la garantie Défense et Recours

En cas de litige avec l'adversaire ou son assureur, c'est-à-dire en cas de désaccord sur le règlement des dommages :

- nous vous informons et vous conseillons sur vos droits mais aussi sur vos obligations,
- nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès verbaux de police de gendarmerie, constats d'huissier...),
- nous déléguons et prenons en charge les frais et honoraires des experts auxquels il est nécessaire de faire appel afin d'évaluer vos dommages,
- nous présentons à l'amiable, avec votre accord, votre réclamation au(x) responsable(s) de vos dommages,
- si une action en justice est nécessaire, vous avez le libre choix de l'avocat. Vous bénéficiez de ses services et de ceux des auxiliaires de justice auxquels il est nécessaire de faire appel dans les limites prévues aux Conditions Particulières.

Pour toute réclamation concernant des dommages dont le montant est inférieur à 200 euros TTC, nous exerçons un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.



LE CHOIX DU DÉFENSEUR

Pour toute action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat. Vous pouvez nous solliciter par écrit pour nous permettre de vous en proposer un. Si vous préférez, vous pouvez solliciter une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour vous assister dès la survenance d'un litige. Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à votre avocat, nous vous remboursons directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de votre mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition dans les limites du montant de la garantie prévu aux Conditions Particulières et du tableau de garantie page 56 des présentes Conditions Générales.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous bénéficiez de la même liberté de choix.

Le conflit d'intérêts est un cas de conscience qui se pose à nous ou au gestionnaire du sinistre soit :

- lorsque, pour respecter un engagement envers vous, nous devons défendre et faire valoir vos droits à l'encontre de nos propres intérêts,
- lorsque, pour respecter un engagement envers vous, nous devons défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, si nous intervenons au titre d'une garantie Responsabilité Civile et si nos intérêts (les vôtres et les nôtres) sont communs, l'avocat sera désigné pour compte commun par nous.



L'ARBITRAGE

Conformément à l'article L.127.4 du Code, en cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un tiers, votre dossier peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous utilisez cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne désignée par les parties, nous vous rembourserons les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Vous avez la faculté de demander la mise en oeuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.



LES SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant le dédommagement des frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale et article 761-1 du code de gestion administrative) :

- si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; dans les autres cas, elle reste à votre charge ;
- si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, elle vous restera acquise uniquement si des frais sont restés effectivement à votre charge après application de notre garantie.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Protection Juridique Étendue



QUI EST ASSURÉ ?

Le souscripteur.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

■ Les litiges garantis

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- leur caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de la souscription de la garantie,
- ils vous opposent à une personne étrangère au contrat,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils sont déclarés pendant la période de validité de la présente garantie,
- leur intérêt financier est supérieur à 200 € TTC.

■ Les domaines d'intervention

Sont garantis les litiges relatifs aux véhicules désignés aux Conditions Particulières :

- nous assurons la défense de vos intérêts ou exerçons vos recours en cas de litiges relatifs à l'achat, la vente, l'entretien, la prise en location des véhicules assurés,
- nous assurons votre défense ou exerçons votre recours lorsque vous êtes poursuivi pour :
 - infraction au Code de la Route,
 - accident de la circulation,
 - infraction à la réglementation sociale des transports pour le dépassement des temps de conduite ou l'utilisation du chrono tachygraphe.

A ce titre, nous intervenons au bénéfice de vos préposés lorsqu'ils sont mis en cause personnellement dans le cadre de leur activité salariée sauf opposition de votre part.

■ Les prestations dont vous bénéficiez

La prévention et l'information juridique

En prévention de tout litige, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. Le service d'assistance juridique est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au samedi de 8 H à 20 H disponible 6 jours sur 7 (hors jours chômés ou fériés) au numéro de téléphone suivant : 02.43.39.16.17.

La recherche d'une solution amiable

En présence d'un litige garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

La défense judiciaire

En l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle vous avez donné votre accord.

L'exécution et le suivi

Nous mettons en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Ne sont pas pris en charge les montants résultant :

- des condamnations en principal et intérêts,
- des amendes pénales ou civiles et des pénalités de retard,
- des dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- du règlement des cautions,
- des frais engagés à votre seule initiative, sans notre accord préalable, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- des frais engagés pour la rédaction d'actes.

Outre les exclusions communes prévues aux pages 53 et 54, ne sont pas garantis les litiges relatifs :

- à la matière fiscale ou douanière,
- au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants,
- à la conduite sans titre ou au refus de restituer le permis de conduire suite à décision judiciaire,
- aux poursuites pénales résultant de votre participation à un crime, à un délit intentionnel ou une rixe (sauf cas de légitime défense).

De même, ne sont pas garantis les litiges pris en charge au titre de la garantie Défense et Recours définie à la page 20 du présent contrat.



L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Nos prestations sont accordées pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays :

- Etats membres de l'Union Européenne,
- Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.



LA PRISE EN CHARGE DU LITIGE

■ **Le délai de déclaration**

Pour bénéficier de nos prestations, vous devez nous déclarer par écrit tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de votre part.

Vous devez, par ailleurs, nous communiquer toutes pièces se rapportant au litige et tous les éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier.

A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation entraînerait la nullité du contrat.

■ **Le suivi du dossier**

Après examen du dossier, nous vous conseillons sur la suite à réserver au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution. Les frais engagés sans nous avoir préalablement consultés sont pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

■ **Le choix de l'avocat**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons, à votre demande écrite, communiqué les coordonnées.

Vous êtes indemnisé, sur présentation d'une facture détaillée, des honoraires de votre défenseur hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition et dans la limite prévue au tableau page 56.

Les éventuels frais de déplacement sont toujours à votre charge.

Lorsqu'une juridiction est saisie, vous assurez la direction de la procédure, conseillé par votre avocat.

■ **Votre information en cas de conflit d'intérêts**

En cas de conflit d'intérêts entre nous ou de désaccord quant au règlement du sinistre, nous vous informons de la possibilité de choisir votre avocat et de recourir à l'arbitrage.

■ **S'il y a désaccord entre nous : le recours à l'arbitrage**

Conformément à l'article L.127.4 du Code, en cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un tiers, votre dossier peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous utilisez cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous rembourserons les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Vous avez la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

■ **Le versement des indemnités reçues pour votre compte**

Nous vous versons les indemnités obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

■ **La subrogation**

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez.

Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

■ **Examen des réclamations**

En cas de difficulté dans l'application des dispositions relatives à la garantie Protection Juridique Étendue, vous consultez votre assureur conseil. Si les difficultés persistent, adressez un courrier à notre Service Qualité DAS, 34, place de la République - 72045 LE MANS Cedex 2 en expliquant la situation. Il s'engage à vous répondre dans les 20 jours qui suivront la réception de votre correspondance. Si la réponse du service Qualité ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez solliciter l'avis du médiateur. Il est extérieur à notre Société. Informez-nous de votre souhait de saisir le médiateur, nous lui ferons parvenir votre dossier.

■ **Mandat**

Covéa Fleet a délégation pour agir au nom et lieu de DAS en ce qui concerne l'acceptation et la résiliation de la présente garantie ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations.

Toute déclaration faite par vous auprès de Covéa Fleet concernant des dispositions relatives à la présente garantie vaut également pour DAS.

Le règlement des litiges et toute autre procédure relative à ce règlement incombent à DAS.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.



La garantie Dommages Corporels du Conducteur



QUI EST ASSURÉ ?

- En cas de blessures, le conducteur autorisé du véhicule assuré.
- En cas de décès, bénéficiaire de la garantie les ayants droit du conducteur autorisé du véhicule assuré, c'est-à-dire le conjoint ou le concubin et les descendants fiscalement à charge jusqu'à 25 ans, ainsi que les ascendants ou descendants reconnus handicapés par l'administration et fiscalement à charge.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

■ Les dommages corporels

subis par le conducteur autorisé qui sont la conséquence directe et exclusive d'un accident de la circulation. Les accidents survenant lors de la montée ou de la descente du véhicule sont également garantis, ainsi que ceux survenus lors du fonctionnement du véhicule assuré au travail.

Nous versons immédiatement (sur présentation d'un justificatif) au conducteur (ou à ses ayants droit) une avance dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, en cas de :

- blessures de celui-ci entraînant une hospitalisation supérieure à 20 jours consécutifs,
- ou décès de celui-ci.

Cette avance sera déduite des sommes dues ou versées en application des dispositions qui suivent.

■ L'accompagnement extra-médical

si vous subissez une perte d'autonomie constatée par notre médecin expert rendant nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine, nous mettons à votre disposition une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe recherche avec vous ou votre famille, éventuellement assistée de votre médecin traitant, les mesures extra-médicales adaptées au contexte, notamment dans le domaine de l'aménagement du domicile, de nature à rétablir au maximum votre autonomie et favoriser votre réinsertion dans votre cadre de vie. Cette garantie couvre exclusivement les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

Le cumul des indemnités versées pour un même accident corporel ne peut excéder le montant indiqué aux Conditions Particulières (1 million d'euros).



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En cas de blessures du conducteur :

outre les exclusions générales prévues aux pages 53 et 54, ne sont pas garantis :

- les accidents corporels causés par l'aliénation mentale, la paralysie, l'épilepsie ou la cécité de l'assuré, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec ces états,
- les accidents corporels résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, défis, rixes, agressions sauf cas de légitime défense,
 - de l'usage de stupéfiants ou produits assimilés, de la conduite du véhicule assuré sous l'emprise d'un état alcoolique, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec ces états,
 - les accidents résultant d'attentats. Dans ce cas, la garantie Défense et Recours (page 20) s'appliquera pour l'exercice du recours auprès du Fonds de garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme.

En cas de décès du conducteur :

outre les exclusions générales prévues aux pages 53 et 54, ne sont pas garantis les accidents résultant d'attentats. Dans ce cas, la garantie Défense et Recours (page 20) s'appliquera pour l'exercice du recours auprès du Fonds de garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme.



L'ÉVALUATION DES DOMMAGES ET LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

■ En cas de blessures du conducteur

Le préjudice est évalué par un expert médical qui fixe, selon le droit commun, le taux d'invalidité permanente partielle (IPP), la durée de l'incapacité de travail ainsi que les autres postes de préjudices personnels s'il y a lieu.

- **Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restant à la charge de la victime sont remboursés** dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

- **L'incapacité temporaire totale ou partielle est indemnisée pour les journées d'arrêt de travail** à compter du 10^{ème} jour et pendant 365 jours maximum si le taux d'invalidité permanente est inférieur ou égal à 10%. Si le taux d'invalidité permanente est supérieure à 10%, le nombre de jours à prendre en compte sera apprécié à dire d'expert et ce dès le 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

- **L'invalidité permanente partielle (IPP) est indemnisée** en droit commun par référence aux décisions des tribunaux en pareil cas.

Toutefois, si le taux d'invalidité permanente est inférieur ou égal à 10%, il n'y a pas de versement d'indemnité à ce titre.

En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'arbitrage prévue page 60.

L'indemnité est calculée (préjudices économiques et non économiques), sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme tiers payeur et/ou tout autre régime de prévoyance que vous devez porter à notre connaissance et des provisions que nous vous avons déjà versées.

Nous versons l'indemnité dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé après l'envoi des pièces justificatives.

Dans le cas contraire, il est versé une indemnité provisionnelle.

■ En cas de décès du conducteur

Nous versons une indemnité, répartie au prorata entre les ayants droit, qui est calculée en évaluant les différents postes de préjudices selon le droit commun par référence aux décisions des tribunaux en pareil cas (préjudices économiques et non économiques), sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale ou tout organisme tiers payeur et/ou tout autre régime de prévoyance que vous devez porter à notre connaissance, et des provisions que nous vous avons déjà versées.

Le montant maximum de cette indemnité est indiqué aux Conditions Particulières.

Lorsque le conducteur décède des suites de ses blessures après avoir reçu une indemnité, les ayants droit reçoivent les sommes prévues ci-dessus diminuées de cette indemnité.



AVANCE SUR RECOURS ET SUBROGATION

Si le conducteur n'est pas responsable ou s'il ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue une avance récupérable sur les montants mis à la charge de la partie adverse.

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de la victime à concurrence des sommes versées dans les termes prévus par la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.



Les garanties Dommages

Vous trouverez ci-dessous les différentes garanties de dommages que nous vous proposons.

Attentats :

Conformément à l'article L.126-2 du code, les dommages matériels directs aux véhicules terrestres à moteur causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421.1 et 421.2 du code pénal, sont couverts si une garantie de dommages matériels a été souscrite dans les limites de celle-ci (champ d'application, exclusions, franchises).

Sont également garantis les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels dans les limites de la garantie concernée (champ d'application, exclusions, franchises).
La décontamination des débris ainsi que leur confinement ne sont pas garantis.

La garantie Bris de Glaces



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

La réparation ou le remplacement du pare-brise, des glaces arrières et latérales, des blocs optiques de phares avant, des feux arrières, des phares anti-brouillard, des clignotants, des rétroviseurs/antévisseurs (miroir et bloc), du toit ouvrant ou non translucide du véhicule assuré suite à un bris.

Pour les 2 roues, cette garantie couvre les frais de réparation ou de remplacement des bulles de carénage, des pare-brise des side-cars, des optiques de phares avant suite à bris.

Aucune franchise ne sera appliquée en cas de réparation.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Les exclusions générales mentionnées aux pages 53 et 54 (exclusions générales et spécifiques dommages).



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Vol et Tentative de Vol



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages au véhicule assuré dus à sa détérioration ou à sa disparition survenue à l'occasion des évènements suivants :

- le vol ou la tentative de vol du véhicule,
- le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'extérieur du véhicule,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci,
- les détériorations du véhicule et de ses bâches consécutives au vol ou à la tentative de vol d'éléments fixés ou contenus dans le véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci,
- le vol ou la tentative de vol du véhicule consécutif au vol des clés au domicile ou dans vos locaux, que le voleur s'y soit introduit clandestinement ou non,
- le vol du véhicule lorsque le conducteur a été menacé et contraint de laisser au voleur le véhicule assuré,
- l'appropriation du véhicule par le paiement avec un faux chèque de banque,
- les actes de vandalisme, de sabotage concomitants à un vol et à une tentative de vol.

Nous garantissons également les frais que vous avez engagés, avec notre accord préalable, pour la récupération du véhicule. **Dans tous les cas, ces frais ne pourront dépasser la somme de 400 euros TTC.**



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions mentionnées aux pages 53 et 54 (exclusions générales et spécifiques aux garanties dommages), nous excluons également :

- **les vols commis par vos préposés pendant leur service sauf si une plainte a été déposée contre eux,**
- **les vols commis par les membres de votre famille habitant sous le même toit ou commis avec leur complicité.**



RECOMMANDATIONS

Que la garantie Vol et Tentative de Vol ait été souscrite ou non, vous devez toujours déclarer le vol ou la tentative de vol :

- immédiatement aux autorités locales de police ou de gendarmerie,
- à notre représentant, au plus tard dans les 2 jours ouvrés, qui vous indiquera la marche à suivre.

En effet, si le véhicule assuré causait des dommages à des tiers, votre responsabilité pourrait être recherchée (pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration) et la garantie Responsabilité Civile Automobile éventuellement mise en jeu.

Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé.



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN CAS DE VOL ET DE TENTATIVE DE VOL

Outre la franchise prévue aux Conditions Particulières pour le véhicule, la franchise prévue ci-après restera à votre charge dans les cas suivants :

C I R C O N S T A N C E S	F R A N C H I S E
Clés, cartes ou doubles laissés sur ou dans le véhicule. Cette franchise ne s'applique pas si le véhicule est stationné dans un espace entièrement clos de murs et/ou de grillage d'une hauteur minimum de 1,80 mètre, en bon état d'entretien dont tous les accès y compris l'entrée sont fermés à clés ou électroniquement ou au moyen d'un cadenas dont l'anse, en acier cimenté, a un diamètre minimum de 9 mm, par une porte, un portail, une grille ou une barrière dûment abaissée, s'il y a effraction de cette enceinte	1 500 euros
Absence d'effraction du véhicule ou du garage constatée par l'expert	600 euros

IMPORTANT :

Les franchises ci-dessus ne se cumulent pas. C'est la franchise la plus élevée qui s'applique.

Elle s'ajoute à celle prévue pour la garantie Vol et Tentative de Vol.

Elle ne pourra toutefois excéder 50% de l'indemnité due si tous les moyens de prévention avaient été mis en œuvre.



CAS PARTICULIER

Véhicules particuliers de 1^{ère} catégorie d'une valeur à neuf égale ou supérieure à 80 000 euros TTC et de moins de 5 ans au jour de la souscription de la garantie Vol et Tentative de Vol

Des conditions spécifiques Vol pour ces véhicules sont exigées lors de la souscription : vous devez faire installer par un professionnel, dans les 30 jours à partir de la prise d'effet de la garantie, un système de localisation à distance. La facture d'installation du système de localisation à distance et celle de l'abonnement en cours de validité devront être fournies en cas de sinistre.

A défaut, ou si l'activation du système de localisation n'a pas été demandée par le conducteur à la suite du vol, la garantie Vol et Tentative de Vol ne sera pas acquise, sauf convention contraire.

Si le système n'a pas été installé dans les 30 jours, la garantie ne prendra effet qu'à partir du jour de l'installation.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

Cas particulier de la franchise applicable au véhicule particulier d'une valeur à neuf égale ou supérieure à 80 000 euros TTC au jour de la souscription :

VALEUR TTC DU VEHICULE AU JOUR DU SINISTRE	FRANCHISE	FRANCHISE MINIMUM
égale ou supérieure à 80 000 euros	2% de la valeur au jour du sinistre	800 euros
inférieure à 80 000 euros	1% de la valeur au jour du sinistre	

La garantie Incendie



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages au véhicule assuré dus aux évènements suivants :

- incendie, c'est-à-dire une combustion vive,
- explosion,
- chute de la foudre,
- destruction ou détérioration de l'équipement électrique et/ou électronique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques et/ou électroniques) résultant d'une combustion interne,
- incendie ou explosion résultant d'un acte de vandalisme, d'un sabotage, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons également le remboursement du conditionnement de l'extincteur utilisé en cas d'incendie ou de commencement d'incendie du véhicule assuré.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 53 et 54 (exclusions générales et spécifiques dommages), nous excluons également :

- les brûlures causées aux garnitures intérieures du véhicule dues aux fumeurs,
- les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes et tubes électriques,
- les dommages électriques pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de l'automobile,
- les dommages d'incendie consécutifs à un vol du véhicule assuré,
- les dommages d'incendie consécutifs à un accident du véhicule assuré,
- les dommages au véhicule résultant d'une combustion sans flamme, sauf les dommages à l'équipement électriques et/ou électroniques (appareillage et faisceaux électriques et/ou électroniques) résultant d'une combustion interne.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

Cas particulier de la franchise applicable au véhicule particulier d'une valeur à neuf égale ou supérieure à 80 000 euros TTC au jour de la souscription :

VALEUR TTC DU VEHICULE AU JOUR DU SINISTRE	FRANCHISE	FRANCHISE MINIMUM
égale ou supérieure à 80 000 euros	2% de la valeur au jour du sinistre	800 euros
inférieure à 80 000 euros	1% de la valeur au jour du sinistre	

La garantie Dommages Tous Accidents



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages au véhicule assuré lorsqu'ils sont dus aux évènements suivants :

- choc contre un corps fixe ou mobile,
- versement, renversement du véhicule assuré sans collision préalable,
- ouverture inopinée d'une portière, du capot ou de la capote,
- immersion,
- chute du chargement (dommages internes et externes),
- des actes de vandalisme, de sabotage, autres que ceux susceptibles d'être pris en charge au titre des garanties Vol et Tentative de Vol ou Incendie.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 53 et 54 (exclusions générales et spécifiques dommages), nous excluons également :

- les dommages subis par les pneumatiques s'ils sont seuls endommagés, sauf s'il s'agit d'un acte de vandalisme, de sabotage,
- les dommages subis par le véhicule lorsqu'au moment de l'accident, son conducteur était sous l'emprise d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou produits assimilés, ou s'il a refusé de se soumettre au dépistage. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur ou si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions. Cette exclusion est maintenue lorsque le conducteur est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise,
- les dommages causés au véhicule et survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou du refus d'obtempérer de son conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si le délit de fuite ou le refus d'obtempérer est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions. Cette exclusion est maintenue lorsque le conducteur est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION.

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

Cas particulier de la franchise applicable au véhicule particulier d'une valeur à neuf égale ou supérieure à 80 000 euros TTC au jour de la souscription :

VALEUR TTC DU VEHICULE AU JOUR DU SINISTRE	FRANCHISE	FRANCHISE MINIMUM
égale ou supérieure à 80 000 euros	2% de la valeur au jour du sinistre	800 euros
inférieure à 80 000 euros	1% de la valeur au jour du sinistre	

La garantie Catastrophes Naturelles

Cette garantie est accordée à condition que le véhicule assuré soit couvert par l'une des garanties principales suivantes dans la limite de la garantie souscrite :

- Bris de Glaces,
- Vol et Tentative de Vol,
- Incendie,
- Dommages Tous Accidents,
- Dommages de Bris Interne.



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (article L.125-1 et suivants du code).



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Les conditions d'indemnisation et les franchises applicables sont détaillées en pages 55 et suivantes et en annexe page 73.

La garantie Évènements Naturels

Cette garantie est accordée à condition que le véhicule assuré soit couvert par l'une des garanties suivantes dans la limite de la garantie souscrite :

- Bris de Glaces,
- Vol et Tentative de Vol,
- Incendie,
- Dommages Tous Accidents,
- Dommages de Bris Interne.

Les sinistres Évènements Naturels sont pris en compte au titre de la garantie principale ci-dessus mise en jeu. La garantie s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale dans les limites de celle-ci (champ d'application, exclusions).



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

En l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles, vous êtes garanti pour les dommages subis par le véhicule assuré résultant des évènements suivants :

- chute de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures,
- chute de pierres,
- inondation, ouragan, tempête, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain,
- avalanche, coulée de boue, séisme.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Indemnisation +



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Une meilleure indemnisation de vos dommages en cas de perte totale ou disparition du véhicule assuré.

Lorsque le sinistre garanti intervient :

- entre le 13^{ème} et le 48^{ème} mois après la première mise en circulation du véhicule assuré pour le véhicule de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie,
- entre le 1^{er} et le 48^{ème} mois après la première mise en circulation du véhicule assuré pour le véhicule de 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,

nous majorons le montant de l'indemnité déterminée par l'expert de 20 %.

Lorsque le sinistre garanti intervient après le 48^{ème} mois suivant la première mise en circulation du véhicule assuré, nous majorons le montant de l'indemnité déterminée par l'expert de 30 %.

Cette garantie complète la garantie principale, Dommages Tous Accidents, Vol et Tentative de Vol, Incendie, Catastrophes Naturelles et Evénements Naturels, dans les limites de celle-ci (champ d'application, exclusions, franchises).



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Aménagements Professionnels



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du bien assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le vol et les dommages subis par les aménagements professionnels à concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

Cette garantie vient en complément de la garantie de base égale à 5 % de la valeur du véhicule au jour du sinistre. Elle s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application, exclusions), Dommages Tous Accidents, Vol et Tentative de Vol, Incendie, Catastrophes Naturelles et Evénements Naturels qu'elle complète.

En cas de sinistre, il vous appartient d'apporter la preuve de leur existence et de leur valeur.

La franchise prévue au titre de la garantie Aménagements Professionnels ne se cumule pas avec celle prévue au titre de la garantie principale lorsque celle-ci est également mise en jeu pour d'autres dommages.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Accessoires Hors-Série



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le vol et les dommages subis par les accessoires hors série à concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières.

Cette garantie vient en complément de la garantie de base égale à 5 % de la valeur du véhicule au jour du sinistre. Elle s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application, exclusions), Dommages Tous Accidents, Vol et Tentative de Vol, Incendie, Catastrophes Naturelles et Evénements Naturels qu'elle complète.

En cas de sinistre, il vous appartient d'apporter la preuve de leur existence et de leur valeur.

La franchise prévue au titre de la garantie Accessoires Hors-Série ne se cumule pas avec celle prévue au titre de la garantie principale lorsque celle-ci est également mise en jeu pour d'autres dommages.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Bagages et Objets Personnels



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire des bagages et objets personnels.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

A concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières :

- le vol ou les dommages subis par les bagages et objets personnels du conducteur ou des passagers ainsi que ceux appartenant à l'entreprise non fixés au véhicule et contenus à l'intérieur de celui-ci. Sont également garantis à ce titre les téléphones et micro-ordinateurs portables, les agendas électroniques, les GPS (Global Position System), ainsi que les rétroprojecteurs et vidéo projecteurs,
- les dommages subis par l'équipement vestimentaire de protection porté par le motard y compris le casque, **uniquement lors d'un accident de la circulation.**

Cette garantie s'applique uniquement si une garantie principale (Dommages Tous Accidents, Vol et Tentative de Vol, Incendie, Catastrophes Naturelles ou Evénements Naturels) a été mise en jeu afin de permettre l'indemnisation pour d'autres dommages.

Elle s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application, exclusions) qu'elle complète. La franchise prévue au titre de la garantie se cumule avec celle prévue au titre de la garantie principale mise en jeu.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 53 et 54 (exclusions générales et spécifiques dommages), nous excluons également :

- les espèces monnayées, billets de banque, documents, titres, valeurs, bijoux, pierreries, antiquités, tableaux, collection, statues, fourrures, objets en métaux précieux,
- objets d'art (dont sculptures, peintures), meubles d'époque,
- le vol et la tentative de vol des objets transportés à l'extérieur du véhicule assuré,
- le vol et la tentative de vol des objets transportés dans le véhicule en l'absence d'effraction du véhicule,
- tout équipement et/ou appareil radio, vidéo, leurs accessoires, les appareils de reproduction du son, de l'image et de communication, appareils photographiques ou caméras, autres que ceux expressément garantis.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Matériels et Marchandises Transportés



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire des matériels et marchandises transportés.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie est accordée à concurrence du montant qui est mentionné aux conditions particulières. Les frais de sauvetage et les frais de transports supplémentaires, de déchargement et de chargement, de magasinage, de gardiennage, de destruction de marchandises dûment justifiés sont garantis dans la limite de 20 % du montant assuré et remboursés sans franchise.

Ces frais n'entrent dans le cadre de la garantie que s'ils ont un lien direct et irréfutable avec les dommages garantis par le présent contrat et ne dépassent pas la valeur de la marchandise sauvée.

Sont garantis les dommages matériels survenant aux matériels et marchandises ayant trait à votre activité que vous transportez pour votre propre compte dans le véhicule assuré et qui sont la conséquence directe de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

■ **Accidents caractérisés**

- collision et/ou heurt du véhicule ou de son chargement contre un corps fixe ou mobile,
- renversement ou versement du véhicule,
- bris de roue, de châssis ou d'essieu, éclatement de pneumatique,
- rupture d'attelage ou de remorque, chute du véhicule dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves ou dans la mer,
- naufrage, échouement, abordage, heurt de navire ou de bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre, y compris la contribution aux avaries communes,
- chute de l'engin de chantier suite à un désarrimage,
- dommages en cas de chute caractérisée suite à un dysfonctionnement ou à une rupture de l'engin de levage lors des opérations de chargement ou de déchargement du sol au véhicule et vice versa,
- pour les véhicules roulants pilotés de façon autonome, chute au cours des opérations de montée ou de descente du sol au véhicule porteur et vice versa.

■ Incendie, événements naturels

- incendie, explosion, foudre,
- inondation, trombe, avalanche, tremblement de terre, ouragan, raz de marée, éruption volcanique, débâcle de glace,
- chute d'arbre, de constructions ou de rochers sur le véhicule ou son chargement,
- éboulement de ponts, de bâtiments, de tunnels ou autres ouvrages d'art.

■ Vol et tentative de vol

Etendue de la garantie

La garantie est acquise lorsque le vol ou la tentative de vol des matériels et marchandises transportés est consécutif :

- a) à l'un des événements constituant un accident caractérisé défini ci-dessus, à un incendie ou un événement naturel,
- b) à une agression et/ou vol à main armée,
- c) au vol simultané du véhicule et des matériels et marchandises assurés ou, en présence d'un ensemble routier, au vol simultané du tracteur et de la remorque ou semi-remorque et des matériels et marchandises assurés,
- d) à une effraction dûment caractérisée du véhicule transporteur.



MESURES DE PRÉVENTION

Toutefois, pour les événements des paragraphes c) et d), la garantie n'est acquise que dans les conditions suivantes :

- **les matériels et marchandises transportés ne doivent pas être visibles de l'extérieur du véhicule ; cette disposition ne s'applique pas au transport des engins de chantier, des véhicules roulants ou si le véhicule est muni de grille de protection,**
- **les marchandises assurées doivent impérativement être placées à l'intérieur du coffre du véhicule lorsque le véhicule transporteur en est muni,**
- **les marchandises assurées doivent impérativement être dissimulées par un cache-bagages installé par le constructeur du véhicule, et plus généralement par tout aménagement permettant la non visibilité des marchandises assurées,**
- **le véhicule doit comporter une carrosserie rigide, être muni d'un système électromécanique à clé assurant le blocage de la direction ou la neutralisation du circuit d'allumage du véhicule,**
- **pendant l'absence, si brève soit elle, du conducteur, le dispositif de protection contre le vol décrit ci-dessus doit être mis en oeuvre, les portes et portières du véhicule fermées à clés, les glaces entièrement levées et tous autres accès dûment verrouillés,**
- **durant les jours non travaillés quelle qu'en soit la cause, la garantie n'est acquise que si le véhicule est remisé dans un endroit clos et fermé à clé ou surveillé.**



MESURES DE SAUVETAGE

Il vous appartient de :

- prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage et à sauvegarder les matériels et marchandises transportés. Vous nous permettrez de prendre toutes mesures identiques sans que celles-ci ne constituent une quelconque reconnaissance de notre garantie,
- faire procéder à toutes constatations utiles sur les lieux du dommage, soit par un expert, soit par les autorités locales compétentes, soit par un huissier, ou à défaut par les témoins de l'événement,
- adresser immédiatement une plainte en cas de vol à toute autorité administrative ou judiciaire compétente, cette plainte devant être déposée dans les 24 heures qui suivent le vol ou sa constatation.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 53 et 54 (exclusions générales, et spécifiques dommages), nous excluons également :

- les conséquences de :

- conditionnement défectueux, absence d'emballage des matériels et marchandises transportés qu'il est d'usage d'emballer,
- vice propre, freinte de route, vers et vermines, quarantaine, mesures sanitaires ou de désinfection,
- influence de la température atmosphérique, émanation de toute nature, prise d'odeur et de goût,
- mouille affectant les marchandises chargées sur des véhicules non couverts, non bâchés (ou dont la bâche est défectueuse) ou résultant d'un vice ou d'un défaut d'étanchéité du véhicule transporteur,
- dommages survenus alors que le chargement excède de 20 % la charge utile mentionnée sur la carte grise ou est non conforme au gabarit prévu par le Code de la Route,
- transports publics de marchandises rémunérés ainsi que les prestations annexes sans rapport avec l'activité assurée ;

- le vol :

- commis par les préposés pendant leur service sauf si une plainte a été déposée contre eux,
- les manquants et disparitions ne résultant pas de l'un des cas de vol énumérés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus ;

- les marchandises suivantes :

- les espèces monnayées, billets de banque, titres, valeurs, bijoux, pierreries, antiquités, tableaux, collections, statues, objets en métaux précieux,
- documents ou échantillons dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais qui ont été exposés pour les obtenir,
- le tabac prêt à la consommation,
- fourrures, objets d'art (dont sculptures, peintures), meubles d'époque,
- objets de curiosité et de collection,
- instruments de musiques, maquettes,
- matériels de téléphonie portable et accessoires s'y rapportant,
- caravanes, bateaux ;

- tout dommage immatériel ;

- pour le matériel d'occasion et/ou le matériel transporté à nu :

- rouille, oxydation, éraflures, rayures, bosselures et plus généralement tout dommage résultant d'une exploitation antérieure ;

- tout dommage résultant :

- d'un manque d'entretien du véhicule transporteur,
- de l'arrêt accidentel du dispositif dirigeant la température (transport sous température dirigée),
- de l'altération ou de la pollution du contenu des citernes.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Dommages de Bris Interne



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



LES BIENS ASSURÉS

La garantie s'applique à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières pour le véhicule assuré à :

- tout équipement embarqué,
- tout accessoire spécifique (ex : frigorifique - manutention - bras de levage sur camion),
- tout engin mobile utilisé par l'assuré, y compris les grues automotrices ou mobiles **dans la mesure où cet engin est utilisé dans le cadre de votre activité.**



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels atteignant les biens assurés du fait de leur fonctionnement et limités à la cause interne résultant d'un :

- défaut de fabrication ou de montage,
- vice de fabrication et/ou erreur de calcul,
- défaut de matière,
- défaut de fonctionnement par suite de grippage, desserrage de pièces, vibrations, échauffements,
- défaut des appareils de régulation de contrôle, de sécurité,
- corps étranger,
- rupture de pièces.

Sont également garantis les dommages matériels dus à une cause humaine telle que :

- la maladresse,
- la négligence,
- le manque d'expérience des préposés.

Cette garantie ne peut être souscrite qu'en complément de la garantie Dommages Tous Accidents (couverture du bris externe). Elle peut être complétée par les garanties Vol et Tentative de Vol et Incendie.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 53 et 54 (exclusions générales et spécifiques dommages), nous excluons également :

- les dommages de contamination et les frais en résultant,
- les dommages provenant de vices ou défauts connus de vous à la souscription ou en cours de contrat,
- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- les dommages à tout ou partie d'un bien atteint par l'usure. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraînent de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie reste acquise à ces parties ou éléments,
- les dommages causés aux outils, aux pièces d'usure, aux matières consommables,
- les dommages causés aux fluides techniques. Toutefois, ces dommages restent garantis s'ils sont occasionnés par un dommage garanti atteignant d'autres parties du bien assuré ; le remplacement des fluides techniques, même non endommagés, est également garanti s'il est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,

- les défauts d'ordre esthétique, les égratignures, rayures, écaillures,
- les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique ainsi que les frais entrant dans le cadre de la maintenance,
- les dommages subis par les cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles,
- les dommages causés aux vitres, glaces, sauf s'ils résultent d'un sinistre garanti ayant atteint d'autres parties du bien assuré,
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs ou réparateurs (contrat de vente, location, maintenance, entretien, réparation). Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, nous prenons en charge le sinistre et exerçons nous-mêmes le recours s'il y a lieu,
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien, une réparation ou une utilisation de pièces non conformes aux normes et prescriptions du constructeur, sauf s'il s'agit de pièces de contrefaçons non décelables par vous. Dans ce dernier cas, nous exerçons un recours contre le responsable de la contrefaçon,
- les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- les dommages consécutifs à une prise en masse des produits contenus dans le matériel assuré. Toutefois, si la prise en masse résulte d'un dommage matériel indemnisable, les dommages consécutifs à la prise de masse restent garantis,
- les dommages résultant de la privation de jouissance, chômage,
- les dommages résultant de la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs, ainsi que de pertes d'exploitation, de pertes de marchés ou d'image,
- les frais occasionnés par la rectification des défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreurs de calcul,
- les dommages atteignant les équipements et accessoires de toute nature qui ne font pas corps avec les biens assurés,
- les dommages aux matériels de plus de 10 ans,
- les dommages de bris interne affectant le véhicule porteur des équipements objet de la garantie, sauf s'il s'agit d'un engin de chantier.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Immobilisation du véhicule



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le paiement d'une indemnité d'immobilisation lorsque le véhicule assuré est indisponible.

A la suite d'un événement couvert au titre d'une garantie principale de dommages (Dommages Tous Accidents, Vol et Tentative de Vol, Incendie, Dommages de Bris Interne, Catastrophes Naturelles ou Evénements Naturels), si la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par l'expert est supérieure à deux jours, nous vous verserons une indemnité journalière forfaitaire dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Cette garantie s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application, exclusions) qu'elle complète.



FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE IMMOBILISATION

La durée du versement de cette indemnité est égale à la durée d'indisponibilité du véhicule, déduction faite d'une franchise de 2 jours. Cette garantie est plafonnée à 30 jours d'indemnisation.

En cas de Dommages Tous Accidents, Incendie, Dommages de Bris Interne, Catastrophes Naturelles ou Evénements Naturels, la durée d'indisponibilité est égale au nombre de jours écoulés entre le jour de la déclaration de sinistre à l'assureur ou à son représentant et le passage de l'expert auxquels s'ajoutent le nombre de jours d'immobilisation fixés par l'expert.

En cas de Vol et Tentative de Vol, la durée d'indisponibilité est égale au nombre de jours écoulés entre le jour de la déclaration de sinistre et celui de la découverte du véhicule par les autorités de police ou de gendarmerie, augmentée le cas échéant de la durée des réparations ou de remplacement du véhicule déterminée par l'expert.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.

La garantie Pertes Financières



QUI EST ASSURÉ ?

Le souscripteur.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

La différence, si elle est positive, entre l'encours financier résiduel (comptant ou 1^{er} loyer majoré inclus) et le montant de l'indemnisation due en application de la garantie de dommages concernée suivant l'option souscrite aux Conditions Particulières, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités non réglées, de la valeur de l'épave et de la franchise.

L'indemnité sera augmentée du montant des pénalités prévues au contrat de financement pour remboursement anticipé.

Cette garantie intervient en cas de perte totale du véhicule assuré.

Elle s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application et exclusions), Dommages Tous Accidents, Vol et Tentative de Vol, Incendie, Catastrophes Naturelles et Evénements Naturels qu'elle complète.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 55 et suivantes.



Les garanties Assistance aux personnes et aux véhicules

Les dispositions communes à l'ensemble des garanties



ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties d'assistance s'exercent dans les pays dont la mention n'est pas rayée sur la carte verte (carte internationale d'assurance) en état de validité, **à l'exception de la garantie assistance aux personnes sans le véhicule qui s'exerce dans le Monde Entier, et de la garantie assistance psychologique qui s'exerce en France métropolitaine ainsi que dans les principautés de d'Andorre et de Monaco.**



CONDITIONS DE GARANTIE

Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'assisteur sont prises en charge. La mise en oeuvre des mesures d'assistance médicale est effectuée sous le contrôle d'une autorité médicale agréée par nous. Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif original attestant du droit à la prestation demandée. A défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire.

Aucune formule d'assistance ne peut être proposée pour les véhicules d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³.



RESPONSABILITÉ

L'assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et des règlements sanitaires en vigueur.

Nous ou l'assisteur ne pouvons pas être tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que, émeutes, mouvements populaires, grèves, attentats, actes de terrorisme, empêchements climatiques.

Toute personne bénéficiant de prestations au titre de la garantie assistance aux personnes nous transmet ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés.

Les formules d'Assistance pour les véhicules de 1^{ère} et 3^{ème} catégories

■ **Formule de base**

Cette formule comprend les garanties suivantes :

- la garantie Aide au Constat Amiable (décrite page 44)
- la garantie Assistance aux Personnes Sans le Véhicule (décrite page 44)

■ **Formule 1**

Cette formule comprend les garanties de la formule de base et :

- la garantie Assistance aux Personnes Avec le Véhicule (décrite page 46)
- la garantie Assistance aux Véhicules (panne 50 kilomètres) (décrite page 49)

■ **Formule 2**

Cette formule comprend les garanties de la Formule 1 et :

- la garantie Extension Panne 0 kilomètre (décrite page 50)

■ **Formule 3 (réservée aux véhicules de 1^{ère} catégorie)**

Cette formule comprend les garanties de la Formule 2 et :

- la garantie Véhicule de Remplacement (décrite page 51)

Les formules d'Assistance pour les véhicules de 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories

■ **Formule de base**

Cette formule comprend la garantie suivante :

- la garantie Aide au Constat Amiable (décrite page 44)

■ **Formule 1**

Cette formule comprend la garantie de la formule de base et :

- la garantie Assistance aux Personnes Avec le Véhicule (décrite page 46)
- la garantie Assistance aux Véhicules en cas de Dommages (décrite page 48)

■ **Formule 2**

Cette formule comprend les garanties de la Formule 1 et :

- la garantie Assistance aux Véhicules (panne 50 kilomètres) (décrite page 49)

■ **Formule 3 (réservée aux véhicules de 2^{ème} catégorie)**

Cette formule, comprend les garanties de la Formule 2 et :

- la garantie Véhicule de Remplacement (décrite page 51)



Les garanties Assistance aux personnes

La garantie Aide au Constat amiable



QUI EST ASSURÉ ?

Le conducteur du véhicule assuré.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas d'accident de la circulation du véhicule que nous assurons, l'assisteur vous apporte une aide afin de remplir le constat amiable d'accident au moment des faits.

La garantie Assistance aux Personnes Sans le Véhicule



QUI EST ASSURÉ ?

- pour les véhicules utilitaires légers : le préposé conducteur habituel du véhicule en déplacement professionnel sans le véhicule assuré lorsque la durée du déplacement n'excède pas 30 jours,
 - pour les véhicules particuliers ou les 2 roues : le conducteur, son conjoint ou concubin, ses descendants fiscalement à charge, lorsqu'ils se déplacent sans le véhicule assuré.
- Cette garantie est accordée pour une durée de 30 jours à compter de la date du départ.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie comprend les prestations suivantes :

Interventions possibles	Conditions d'intervention	Prestations
E N F R A N C E E T À L ' É T R A N G E R		
Transport jusqu'au centre médical adapté le plus proche.	En cas d'accident ou maladie d'un bénéficiaire.	Montant réel en complément des indemnités de même nature, allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire.
Envoi de médicaments.	Médicaments indispensables et introuvables sur place.	Avance remboursable dans les 3 mois du coût des médicaments et prise en charge des frais d'envoi.
Transport aller et retour et hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire.	En cas d'hospitalisation sur place supérieure à 10 jours.	- Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique ⁽¹⁾ . - Participation aux frais d'hébergement à concurrence de 80 € TTC par nuit dans la limite de 400 € TTC par sinistre à l'exclusion des frais de repas.
Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade à son domicile ou dans un établissement hospitalier le mieux adapté en France métropolitaine.	Selon l'avis du médecin de l'assistanteur. Si l'état de santé du bénéficiaire le permet et le justifie.	Le moyen le plus approprié est choisi par le médecin de l'assistanteur (avion sanitaire spécial, avion de ligne régulière, train, wagon- lit, bateau, ambulance).
Transport aller et retour d'un membre de la famille pour reconnaissance du corps ou inhumation sur place.	En cas de décès d'un bénéficiaire.	- Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique ⁽¹⁾ . -Prise en charge des frais de taxi pour conduire la personne à la gare ou à l'aéroport - Participation aux frais d'hébergement à concurrence de 80 €TTC par nuit dans la limite de 400 € TTC par sinistre à l'exclusion des frais de repas.
Rapatriement ou transport du corps.		Montant réel des frais de transport du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.
Frais post-mortem.		Montant réel des frais funéraires nécessaires au rapatriement du corps à l'exclusion des accessoires et des frais de cérémonie, d'inhumation et de crémation.
Retour prématuré en cas : - de décès - de blessures ou maladie d'un proche ne participant pas au voyage.	- Décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire (conjoint ou concubin / partenaire lié par un Pacs, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur) - en cas de blessures ou de maladie mettant en danger immédiatement la vie du conjoint ou concubin /partenaire lié par un Pacs, de leurs parents ou enfants.	- Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique ⁽¹⁾ , aller et retour, pour se rendre du lieu de séjour : - au lieu d'inhumation, - au chevet du malade ou du blessé en France métropolitaine. - Prise en charge des frais de taxi pour conduire la personne à la gare ou à l'aéroport.
À L ' É T R A N G E R		
Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et frais d'hospitalisation.	Frais urgents et imprévisibles.	Montant réel à concurrence de 7000 € TTC en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme obligatoire.

(1) ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.

La garantie Assistance aux Personnes Avec le Véhicule



QUI EST ASSURÉ ?

Pour les véhicules de 1^{ère} et 3^{ème} catégories : le conducteur et les personnes transportées.

Pour les véhicules de 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories : le conducteur et le personnel qui constitue l'équipage du véhicule.

Pour la 5^{ème} catégorie, la garantie est limitée aux personnes transportées à titre gratuit.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie couvre les conséquences de l'interruption d'un voyage effectué avec le véhicule assuré.

Pour les véhicules de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, les garanties ci-dessous s'exercent en complément de celles de la garantie Assistance aux Personnes Sans le Véhicule prévues page 44.

Pour les véhicules de 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, elle comprend les prestations décrites dans la garantie Assistance aux Personnes Sans le Véhicule, et celles visées ci-dessous.

Interventions possibles	Conditions d'intervention	Prestations
E N F R A N C E E T À L ' É T R A N G E R		
Mise à disposition d'un conducteur de remplacement désigné par l'entreprise jusqu'au lieu où est immobilisé le véhicule.	Le remplacement doit intervenir au cours du déplacement par suite d'inaptitude à la conduite ou lorsque le retour du conducteur est nécessaire (décès, blessure ou maladie d'un proche) et en l'absence de toute autre personne susceptible de remplacer le conducteur.	Prise en charge des frais d'envoi d'un conducteur pour qu'il se rende au lieu d'immobilisation du véhicule.
À L ' É T R A N G E R		
Envoi d'un avocat.	En cas d'incarcération d'un bénéficiaire suite à un accident impliquant le véhicule assuré.	Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique (1), aller et retour, jusqu'au lieu d'incarcération. Honoraires à concurrence de 763 € TTC.
Avance de la caution pénale.	En cas d'accident impliquant le véhicule assuré à l'étranger.	Avance jusqu'à 7 600 € TTC remboursable dans les 3 mois.
Avance de fonds.	En cas de perte ou de vol des effets personnels du conducteur (titre de paiement, documents d'identité, bagages).	Avance jusqu'à 760 € TTC remboursable dans les 3 mois.
E N F R A N C E M É T R O P O L I T A I N E (ainsi que dans les principautés de Monaco et du Val d'Andorre)		
Assistance psychologique.	En cas de traumatisme psychologique fort, suite à Vol ou Tentative de Vol avec violence.	Il vous est proposé un soutien psychologique par téléphone par l'équipe de psychologues assistants. A l'issue de l'entretien téléphonique, vous serez orienté vers un psychologue clinicien si cela est nécessaire. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur. L'accompagnement proposé est limité à 3 entretiens au plus.
	En cas de traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident.	Il vous est proposé un accompagnement psychologique par un psychologue proche de votre domicile. La prise en charge de l'assistant est limitée à 10 consultations en cabinet dans la limite de 50 € par consultation.

(1) ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.

Exclusions communes aux garanties Assistance aux Personnes Avec ou Sans le Véhicule



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les salariés résidant à l'étranger,
- les frais de recherche,
- les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'un mauvais état de santé ou d'un état pathologique connu du bénéficiaire au départ du voyage et susceptible de s'aggraver au cours de celui-ci,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger,
- les frais de prothèse, de cure thermale, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
- la pratique d'activités dangereuses telles que :
 - la participation en tant que concurrent à des paris,
 - le pilotage d'appareil de navigation aérienne et la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essais ou vols sur prototypes,
 - la pratique à titre professionnel de tout sport,
- l'alpinisme, le ski, le ski nautique, le bobsleigh, le karting, la luge, le rugby, le saut à ski, la spéléologie, la varappe, l'équitation,
- les risques généralisés à caractère catastrophique tels que guerre étrangère, guerre civile, risques atomiques,
- l'assistance au blessé ou au malade transporté en ambulance,
- l'assistance au corps et au cercueil transporté dans le fourgon funéraire.



Les garanties Assistance aux véhicules

La garantie Assistance aux Véhicules en cas de Dommages



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Au titre de cette garantie, les seuls véhicules assurables sont les suivants :

- le camion ou le tracteur routier,
- la remorque ou semi-remorque,
- l'engin de chantier,
- le véhicule de plus de 9 places affecté au transport de personnes à titre gratuit.
- l'appareil terrestre.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

L'organisation et la prise en charge des frais de dépannage, relevage, remorquage avec l'aide de l'assistant.

Cette garantie intervient en cas de mise en jeu des garanties Dommage Tous Accidents, Vol et Tentative de Vol, Incendie, et Evènements naturels dans les limites de ces garanties (champ d'application, exclusions).

Nous missionnons un intervenant technique sur place et suivons le processus de dépannage, relevage, remorquage du lieu du sinistre jusque chez le réparateur ou le concessionnaire le plus proche.

La prise en charge des frais s'effectue dans la limite de 3000 euros TTC pour le véhicule bénéficiant de la garantie.

La garantie Assistance aux Véhicules (panne 50 kilomètres)



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Au titre de cette garantie, les seuls véhicules assurables sont les suivants :

- le véhicule à moteur de P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- le véhicule à deux ou trois roues et les voiturettes d'une cylindrée supérieure à 50 cm³,
- le camion ou le tracteur routier,
- la remorque ou semi-remorque,
- l'engin de chantier,
- le véhicule de plus de 9 places affecté au transport de personnes à titre gratuit,
- l'appareil terrestre.



CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences de l'interruption d'un voyage effectué avec le véhicule assuré.

POUR LE VEHICULE, NOUS GARANTISSONS LES PRESTATIONS SUIVANTES :

Interventions possibles	Conditions d'intervention		Prestations
	E N F R A N C E E T A L ' E T R A N G E R		
Envoi d'un intervenant technique sur place et suivi du processus de dépannage, relevage, remorquage du lieu du sinistre jusque chez le réparateur ou concessionnaire le plus proche du lieu de l'évènement garanti.	En cas de : - Panne (y compris crevaison ou éclatement des pneumatiques et erreur de carburant) survenue à plus de 50 km du lieu de garage habituel du véhicule, - Dommages Tous Accidents, Vol ou Tentative de Vol, Incendie et Evénements Naturels sans franchise kilométrique.		- Pour les véhicules de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégories : les frais réels. - Pour les véhicules de 2 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories : la prise en charge des frais s'effectue dans la limite de 3000 € TTC par véhicule.
L'ouverture du véhicule sur place ou les frais de dépannage ou les frais engagés pour acheminer les doubles jusqu'au lieu d'intervention.	En cas de : - perte, - casse ou défaillance, - vol, - enfermement dans le véhicule des clés ou de la carte de démarrage du véhicule assuré. Cette prestation est accordée sans franchise kilométrique.		Dans la limite de 200 € TTC : - les frais d'intervention d'un dépanneur, ou - si le véhicule ne peut être dépanné sur place, le remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche, ou - les frais de récupération, d'expédition ou de taxi.
Envoi de pièces de rechange.	Pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule ou à la sécurité routière, introuvables sur place et disponibles en France.		- Avance du coût des pièces de rechange et du montant des droits de douane. Une caution est exigée dès lors que la commande enregistrée dépasse 760 € TTC ⁽¹⁾ . - Prise en charge des frais d'envoi.
Gardiennage du véhicule en panne ou accidenté.	En cas d'attente du rapatriement ou de la réparation du véhicule.		Frais réels dans la limite de : - 200 € TTC pour les véhicules de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégories. - 305 € TTC pour les véhicules de 2 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories.
Envoi d'un mécanicien spécialisé. Cette prestation concerne exclusivement les véhicules de 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories.	Organisation du déplacement d'un mécanicien désigné par le souscripteur jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule en cas d'impossibilité de trouver sur place du personnel technique compétent.		Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe économique, aller et retour ⁽²⁾ .
A L ' E T R A N G E R U N I Q U E M E N T			
Organisation du rapatriement du véhicule en panne ou endommagé.	En cas d'immobilisation du véhicule pour les réparations indispensables d'une durée supérieure à 8 heures et ne pouvant être effectuées dans un délai de 48 heures. Le véhicule ne doit pas être en épave.		- Pour les véhicules de 1^{ère} et 3^{ème} catégories : les frais du rapatriement du véhicule à vide dans la limite de sa valeur au moment de l'évènement au lieu désigné ⁽³⁾ . - Pour les véhicules de 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories : les frais d'organisation du rapatriement à l'exclusion du coût du rapatriement.
Abandon du véhicule au bénéfice des administrations du pays concerné.	En cas de mise en épave, l'autorisation écrite d'abandon du propriétaire ou du souscripteur est nécessaire s'il s'agit de 2 personnes différentes.		Frais réels y compris les frais permettant de sortir l'épave du pays si celle-ci ne peut y rester dans la limite de 305 € TTC.

(1) Il vous appartient de nous rembourser l'avance faite pour les pièces de rechange et les droits de douane dans un délai de 3 mois.

(2) ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.

(3) L'entreprise ou son agence, le garage personnel de l'entreprise ou un concessionnaire proche de l'entreprise ou de l'agence.

POUR LES PERSONNES, NOUS GARANTISSONS LES PRESTATIONS SUIVANTES :

Interventions possibles	Conditions d'intervention		Prestations
	E N F R A N C E E T À L ' É T R A N G E R		
Prise en charge des conducteurs et des personnes transportées ⁽¹⁾ , de l'équipage de l'ambulance ou du corbillard ⁽²⁾ du lieu d'immobilisation du véhicule au garage ou au lieu d'hébergement sur place.	Si le véhicule est non roulant, irréparable sur place ou volé.		Prise en charge des frais de transport.
Hébergement des conducteurs et des personnes transportées ⁽¹⁾ , de l'équipage de l'ambulance ou du corbillard ⁽²⁾ .	En cas d'immobilisation du véhicule pour les réparations indispensables ne pouvant être effectuées dans la journée.		Participation aux frais réels d'hébergement sur place à concurrence de 80 € TTC par nuit et par personne dans la limite de deux nuits par sinistre à l'exclusion des frais de repas.
Rapatriement au domicile ou poursuite du voyage du conducteur et des personnes transportées ⁽¹⁾ , de l'équipage de l'ambulance ou du corbillard ⁽²⁾ .	En cas de vol du véhicule lorsque celui-ci n'est pas retrouvé dans la journée.		Prise en charge des frais de transport dans la limite d'une somme globale de 80 € TTC, que l'assisteuse ait réalisé l'intervention ou pas. Les frais seront remboursés sur présentation des justificatifs.
Rapatriement des conducteurs et des personnes transportées ⁽¹⁾ , de l'équipage de l'ambulance ou du corbillard ⁽²⁾ jusqu'à leur domicile en France métropolitaine.	En cas d'immobilisation du véhicule pour les réparations indispensables ne pouvant être effectuées dans un délai de 2 jours. En cas de vol lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 2 jours suivant la déclaration du vol.		Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe économique ⁽³⁾ .
Envoi d'un conducteur destiné à récupérer le véhicule retrouvé ou réparé.	Organisation du déplacement d'un conducteur désigné par le souscripteur jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule.		Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe économique ⁽³⁾ .

(1) Pour la 5^{ème} catégorie, cette garantie est limitée à l'équipage du véhicule.

(2) L'équipage de l'ambulance et du corbillard se compose du personnel médical et du personnel des pompes funèbres.

(3) Ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.

S'IL S'AGIT D'UN TAXI, D'UN VÉHICULE DE PETITE OU DE GRANDE REMISE, D'UNE AMBULANCE OU D'UN CORBILLARD (FOURGONS FUNÉRAIRES), NOUS GARANTISSONS EN PLUS LA PRESTATION SUIVANTE :

Interventions possibles	Conditions d'intervention		Prestations
	E N F R A N C E E T À L ' É T R A N G E R		
L'envoi immédiat d'un véhicule adapté (taxi, véhicule de petite ou grande remise, ambulance ou corbillard) au lieu d'immobilisation pour prendre en charge d'abord les personnes transportées ⁽¹⁾ et si cela est nécessaire, certains membres de l'équipage ⁽²⁾ .	Si le véhicule est non roulant, irréparable sur place ou volé.		Les frais nécessités par l'envoi du véhicule.

(1) Personnes transportées : personnes transportées dans le taxi, le véhicule de petite ou de grande remise, les personnes transportées dans l'ambulance **qui ne sont pas blessées ou malades**, la famille du défunt.

(2) le personnel médical ou des pompes funèbres.

La garantie Extension Panne 0 kilomètre



CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie panne joue sans franchise kilométrique y compris en cas de crevaison ou d'éclatement des pneumatiques ou d'erreur de carburant.

Les conditions d'application sont celles de la garantie Assistance Panne 50 kilomètres page 49.

La garantie Véhicule de Remplacement



CE QUE NOUS GARANTISSONS

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation, si le véhicule assuré doit être immobilisé pour des réparations supérieures à 4 heures de main d'œuvre (temps barémé par le constructeur) suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol, ou si le véhicule assuré a été volé.

Des conditions préalables doivent être obligatoirement remplies :

- en cas de vol et tentative de vol, vous devez avoir déposé plainte,
- pour toutes les autres circonstances, l'assisteur doit avoir organisé le dépannage, remorquage ou avoir été préalablement sollicité et le véhicule doit être immobilisé pour réparations chez un professionnel (garage ou concession automobile).

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule de 1^{ère} catégorie, le véhicule de remplacement est un véhicule de catégorie A ou B ou un véhicule utilitaire de 10 m³ maximum.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule de 2^{ème} catégorie, le véhicule de remplacement est selon le besoin un tracteur, un camion, une remorque ou une semi-remorque.

Pour obtenir le véhicule, le conducteur devra remplir les conditions exigées par les loueurs notamment en ce qui concerne le dépôt de garantie (cartes bancaires ou autres), l'âge du conducteur et les caractéristiques du permis de conduire.

Toutes les garanties de votre contrat sont transférées automatiquement sur ce véhicule de remplacement.

Le bénéficiaire du véhicule doit lui-même en prendre livraison et le restituer avec le plein de carburant à l'agence auprès de laquelle il aura été mis à disposition.

Le prêt prend fin nécessairement dès la restitution du véhicule réparé ou, si le véhicule est irréparable ou volé, dès le versement de l'indemnité.

Cependant la durée maximale du prêt d'un véhicule de remplacement est selon l'option choisie aux Conditions Particulières de 5 jours ou 10 jours consécutifs et de 30 jours consécutifs en cas de vol total.

■ Pour les véhicules de 1^{ère} catégorie

Si les disponibilités locales ne permettent pas de fournir exceptionnellement cette prestation dans un délai de 2 heures après le diagnostic déterminant le temps des réparations, nous vous verserons une indemnité forfaitaire de 40 € TTC par jour, jusqu'à mise à disposition d'un véhicule de location.

■ Pour les véhicules de 2^{ème} catégorie

Si les disponibilités locales ne permettent pas de fournir exceptionnellement cette prestation dans un délai de 4 heures après le diagnostic déterminant le temps des réparations, nous vous verserons une indemnité forfaitaire de 190 € TTC jusqu'à mise à disposition d'un véhicule de location.

L'indemnité forfaitaire sera versée pendant une durée maximale de 5 jours ou 10 jours selon l'option que vous aurez choisie ou de 30 jours en cas de vol total.

Dès que le véhicule est mis à disposition, vous perdez automatiquement le bénéfice de l'indemnité forfaitaire indiquée ci-dessus.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les frais de carburant,
- les véhicules affectés au transport de personnes à titre onéreux (tels que auto-écoles, taxis, ambulances, véhicules de transport funéraire...),
- les camping-cars.

Exclusions communes aux garanties Assistance aux Véhicules et Véhicule de Remplacement



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les appareils terrestres et les remorques d'un poids égal ou inférieure à 750 kg lorsqu'ils sont dételés,
- les conséquences d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer de la part du souscripteur lorsqu'il est conducteur,
- les conséquences d'un défaut d'entretien ou d'usure du véhicule assuré connu par vous et établi par expert,
- les conséquences de panne de carburant,
- en cas d'accident ou de panne du véhicule, l'organisation ou la prise en charge des matériels, marchandises ou animaux transportés,
- les frais de dépannage de tout groupe moteur autonome se trouvant dans le véhicule et ne participant pas au déplacement du véhicule,
- les dégradations volontaires ou non du véhicule assuré, effectuées sous votre responsabilité restent à votre charge,
- les détériorations, actes de vandalisme, vol pendant l'immobilisation du véhicule chez le professionnel de l'automobile,
- les frais de péages,
- les frais correspondants à la course (taxi, petite et grande remise) ou au transport (ambulance et corbillards) initialement prévus (ces frais restent à la charge du client),
- l'assistance au blessé ou au malade transporté en ambulance,
- l'assistance au corps et au cercueil transporté dans le fourgon funéraire.



Ce que votre contrat ne garantit pas

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Il n'y a pas d'assurance si les dommages résultent des événements suivants :

- le fait intentionnel : par fait intentionnel, on entend les conséquences de votre fait intentionnel ou de votre complicité et dont le but est de porter atteinte aux biens ou aux personnes (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code),
- la guerre (guerre étrangère ou civile),
- les risques nucléaires : ils correspondent aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire s'ils ont provoqué ou aggravé le sinistre,
- le défaut de permis de conduire : il s'agit des dommages survenus lorsque au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire, de la licence de circulation, des certificats ou attestations en état de validité exigés pour la conduite de ce véhicule sous réserve des dispositions spécifiques au permis de conduire prévues page 9,
- les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières dangereuses, si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre lorsque les quantités transportées dépassent celles autorisées par la réglementation en vigueur,
- l'utilisation du véhicule assuré pour des courses, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagés.

Exclusions communes à l'ensemble des garanties dommages



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- les dommages indirects liés à la dépréciation du véhicule, à la privation de jouissance, aux frais d'immobilisation, aux frais de dépannage et de remorquage,
- les dommages causés au véhicule ayant pour origine directe un défaut d'entretien ou d'usure connu de l'assuré et établi par l'expert,
- les matériels et marchandises transportés (ils peuvent être couverts par une garantie spécifique),
- les bagages et objets personnels (ils peuvent être couverts par une garantie spécifique),
- les accessoires hors série et les aménagements professionnels non compris dans la définition du véhicule assuré (ils peuvent être couverts par une garantie spécifique).

Les risques qui ne sont pas couverts par ce contrat, mais qui doivent l'être par une assurance spécifique

En l'absence de cette assurance, les assurés sont passibles des sanctions prévues par l'article L.211-26 alinéa 1^{er}.

Ne sont pas couverts les dommages survenus :

- lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre,
- lors de la participation du véhicule assuré à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toutefois, la garantie est acquise en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques.



Les règles d'indemnisation

Comment serez-vous indemnisé ?



COMMENT INDEMNISERONS-NOUS LES TIERS ?

Les montants de garanties et les franchises des garanties Responsabilité Civile sont indiqués aux Conditions Particulières.



COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ AU TITRE DES GARANTIES DÉFENSE ET RECOURS ET PROTECTION JURIDIQUE ÉTENDUE

Pour les Garanties Défense et Recours et Protection Juridique Etendue, le seuil d'intervention est fixé à 200 € TTC par sinistre.

Pour toute réclamation concernant des dommages dont le montant est inférieur à 200 € TTC, nous exerçons un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

- La garantie Défense et Recours est accordée à concurrence du montant maximum par sinistre de 20000 € TTC pour les litiges survenant en France et de 100000 € TTC pour les litiges survenant à l'étranger (montant par sinistre et quel que soit le nombre de bénéficiaires).

- La garantie Protection Juridique Etendue est accordée à concurrence du montant maximum par sinistre de 20000 € TTC (montant par sinistre et quel que soit le nombre de bénéficiaires).

Toutefois, des plafonds maxima par juridiction sont prévus dans le tableau ci-après dans les cas suivants :

- vous avez souscrit la garantie Protection Juridique Etendue,
- vous préférez choisir votre avocat, dans le cadre de la garantie Défense et Recours.

Si les honoraires de l'avocat excèdent ces montants de garantie, vous devrez alors procéder au règlement de la part de ses honoraires au-delà des montants indiqués dans le tableau page suivante.

JURIDICTION	MONTANT TTC	MONTANT HORS TVA
Référé <ul style="list-style-type: none"> ▣ expertise ▣ provision 	450 € 550 €	376 € 460 €
Commission de Retrait du Permis de Conduire et Commissions diverses	300 €	251 €
Tribunal de Police sans partie civile Tribunal de Police avec partie civile	390 € 500 €	326 € 418 €
Tribunal Correctionnel	800 €	669 €
Tribunal d'Instance	700 €	585 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce } Tribunal Administratif	1000 € 1000 €	836 € 836 €
Juridictions d'Appel	1000 €	836 €
Conciliation (Instance)	300 €	251 €
Juge de l'exécution	650 €	543 €
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assise } Mesure Instruction - Assistance à expertise	1900 € 330 €	1589 € 276 €
Juge de proximité <ul style="list-style-type: none"> ▣ En matière pénale ▣ En matière civile 	500 € 700 €	418 € 585 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	290 €	242 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	570 €	477 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	

Ces montants comprennent uniquement les frais d'honoraires, tous les autres frais étant exclus.



COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ SI VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET QUE VOUS AVEZ UN ACCIDENT DONT VOUS N'ÊTES PAS TOTALEMENT RESPONSABLE ?

Si vous n'avez pas souscrit la garantie Dommages Tous Accidents et que les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes entré en collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié dont la responsabilité civile est engagée totalement ou partiellement,
- les conventions entre les compagnies d'assurance peuvent s'appliquer, nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnité.

A défaut d'accord sur cette offre, la garantie Défense et Recours (page 20) peut être mise en jeu.



COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ SI VOUS AVEZ SOUSCRIT UNE GARANTIE DE DOMMAGES ?

Les dommages subis par le véhicule sont appréciés par l'expert que nous avons mandaté en fonction des prix pratiqués par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état. L'expert déterminera le coût de remise en état du véhicule assuré dans la limite des garanties souscrites et tiendra compte de l'état de vétusté.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la TVA, le règlement est effectué hors taxes.

Vous ne devez pas faire procéder à la réparation du véhicule avant que l'expertise soit réalisée.



LORSQU'É LE VÉHICULE ASSURÉ EST RÉPARABLE, C'EST-À-DIRE LORSQUE LE COÛT DES RÉPARATIONS EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À SA VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

GARANTIES	CATÉGORIE DU VÉHICULE À RÉPARER	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION par véhicule endommagé	FRANCHISE par véhicule endommagé
VOL ET TENTATIVE DE VOL INCENDIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ÉVÈNEMENTS NATURELS CATASTROPHES NATURELLES	Véhicule de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégories.	Coût des réparations.	Valeur de remplacement à dire d'expert dans la limite de 400 000 € TTC pour les 1 ^{ère} catégorie et de 40 000 € TTC pour la 3 ^{ème} catégorie.	Fixée aux Conditions Particulières et dans l'annexe page 73 des Conditions Générales pour les catastrophes naturelles.
	Véhicule de 2 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories.	Coût des réparations.	Valeur de remplacement à dire d'expert dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières.	Fixée aux pages 30 à 32 pour les véhicules particuliers de 80 000 € et plus lors de la souscription. Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par un événement naturel ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.
BRIS DE GLACES	Véhicules de toutes catégories.	Valeur de remplacement ou coût de réparations des glaces.	Frais réels sur présentation de la facture, dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule.	Selon mention aux Conditions Particulières. Néant en cas de réparation.



LORSQUE LE VÉHICULE ASSURÉ EST IRRÉPARABLE, C'EST-À-DIRE LORSQUE LE COÛT DES RÉPARATIONS EXCÈDE SA VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

GARANTIES	CATÉGORIE DU VÉHICULE À RÉPARER	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION	FRANCHISE
VOL ET TENTATIVE DE VOL INCENDIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ÉVÈNEMENTS NATURELS CATASTROPHES NATURELLES	GARANTIE DE BASE			Fixée aux Conditions Particulières et dans l'annexe page 73 des Conditions Générales pour les catastrophes naturelles. Fixée aux pages 30 à 32 pour les véhicules particuliers de 80 000 € et plus lors de la souscription. Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par un événement naturel ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.
	Véhicule de 1 ^{ère} catégorie, ou 3 ^{ème} catégorie, sinistré dans les 12 mois de sa 1 ^{ère} mise en circulation.	Valeur d'achat ⁽¹⁾ .	400 000 € TTC pour la 1 ^{ère} catégorie. 40 000 € TTC pour la 3 ^{ème} catégorie.	
	Véhicule de 1 ^{ère} catégorie, ou 3 ^{ème} catégorie, sinistré à partir du 13 ^{ème} mois de sa 1 ^{ère} mise en circulation.	Valeur de remplacement à dire d'expert.		
	Véhicule de 2 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories, quel que soit son âge au moment du sinistre.	Valeur de remplacement à dire d'expert.	Valeur déclarée aux Conditions Particulières pour les 2 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories.	
	GARANTIE OPTIONNELLE INDEMNISATION +			
	Véhicule de 1 ^{ère} ou 3 ^{ème} catégorie, sinistré à partir du 13 ^{ème} mois suivant sa 1 ^{ère} mise en circulation.	Valeur de remplacement à dire d'expert + 20 % si le véhicule est sinistré entre le 13 ^{ème} mois et le 48 ^{ème} mois suivant sa 1 ^{ère} mise en circulation. Valeur de remplacement à dire d'expert + 30 % si le véhicule est sinistré après le 48 ^{ème} mois suivant sa 1 ^{ère} mise en circulation.	400 000 € TTC pour la 1 ^{ère} catégorie. 40 000 € TTC pour la 3 ^{ème} catégorie.	
Véhicule de 2 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories, quel que soit son âge au moment du sinistre.	Valeur de remplacement à dire d'expert + 20 % si le véhicule est sinistré entre le 1 ^{er} mois et le 48 ^{ème} mois suivant sa 1 ^{ère} mise en circulation. Valeur de remplacement à dire d'expert + 30 % si le véhicule est sinistré après le 48 ^{ème} mois suivant sa 1 ^{ère} mise en circulation.	Valeur déclarée aux Conditions Particulières augmentée de 20 %.		
BRIS DE GLACES	Véhicules de toutes catégories.	Valeur de remplacement ou coût de réparations des glaces.	Frais réels sur présentation de la facture, dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule.	Selon mention aux Conditions Particulières. Néant en cas de réparation.

(1) L'indemnisation est conditionnée à la production de la facture d'achat du véhicule.



LORSQUE VOUS AVEZ SOUSCRIT LES GARANTIES SUIVANTES

GARANTIES	CATÉGORIE DU VÉHICULE	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION par véhicule endommagé	FRANCHISE par véhicule endommagé
ACCESSOIRES HORS-SÉRIE AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS	Véhicule de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégories.	Coût des réparations.	Valeur de remplacement à dire d'expert du bien dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières.	Fixée aux Conditions Particulières.
BAGAGES ET OBJETS PERSONNELS	Véhicule de toutes catégories.	Coût des réparations.	Valeur de remplacement à dire d'expert du bien dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières.	Fixée aux Conditions Particulières.
MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES	Véhicule de toutes catégories.	Valeur de remplacement à dire d'expert.	Valeur déclarée aux conditions particulières.	Fixée aux conditions particulières
DOMMAGES DE BRIS INTERNES	Véhicule de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories.	Coût des réparations.	Valeur de remplacement du bien dans la limite de la valeur déclarée aux conditions particulières.	Fixée aux Conditions Particulières.
IMMOBILISATION DU VÉHICULE	Véhicule de toutes catégories.	Indemnité journalière d'immobilisation mentionnée aux Conditions Particulières.	30 jours	2 jours
PERTES FINANCIÈRES	Véhicule de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories.	La différence, si elle est positive, entre l'encours financier résiduel et le montant de l'indemnisation due en application de la garantie de dommages concernée déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités non réglées, de la valeur de l'épave et de la franchise. A cette indemnité se rajoute l'indemnisation du montant des pénalités prévues au contrat de financement pour remboursement anticipé.	75 000 € TTC pour la 1 ^{ère} catégorie valeur déclarée pour les 2 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories.	Celle de la garantie dommages mise en jeu, sans cumul.



COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE ?

Nous vous invitons à vous reporter aux pages 42 à 52 précisant la nature des garanties, leurs montants et leurs conditions d'application.



DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

■ Pertes financières

- Véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit : jusqu'à main levée du gage ou de l'opposition, le paiement est effectué en accord avec la société de crédit.
- Véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location : le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la société de crédit-bail ou la société de location.

Quand les indemnités vous seront-elles versées ?

Le paiement des indemnités est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur le véhicule, ce délai ne court qu'à partir du jour de la main levée (acte qui met fin à l'opposition).



GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL

En cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de déclaration de sinistre.

Vous vous engagez à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant l'expiration de ce délai de 30 jours, les dommages et les frais garantis vous étant remboursés.

■ Véhicule retrouvé

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, vous avez, dans les trois jours suivant la connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et frais garantis. Dans ce cas, nous ne serons pas tenus d'indemniser les dommages au véhicule survenant après la restitution de celui-ci, s'ils n'ont pas été constatés lors de l'expertise suivant la récupération.



GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de la remise de votre état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



RÈGLEMENT AMIABLE OU JUDICIAIRE

Le règlement des dommages peut résulter d'un accord amiable ou judiciaire.

■ Règlement amiable

- Expertise : le montant de l'indemnité qui vous sera versée est déterminé à dire d'expert selon les modalités spécifiques à chaque garantie indiquée ci-dessus.

- Arbitrage : si vous êtes en désaccord avec notre indemnisation vous pouvez avoir recours à l'arbitrage.

Le différend est alors soumis à deux arbitres ; vous en désignez un, nous désignons l'autre.

Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile qui désigne le troisième arbitre.

- Transaction : la détermination du montant de l'indemnité peut faire l'objet d'une transaction. Nous avons seuls le droit, dans la limite des garanties, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue à notre insu ne nous est opposable.

Pour bénéficier des garanties du contrat vous ne devez prendre aucune initiative susceptible de gêner votre défense.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un acte matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

■ **Règlement contentieux**

En cas d'action judiciaire devant une juridiction civile ou répressive il convient de se reporter aux dispositions de la Défense et Recours page 20.

A noter que les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie, nous ne supportons les frais que dans la proportion existante entre le montant de celle-ci et celui de la condamnation.

>>>> **SUBROGATION**

Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L.121.12 du Code) et nous agissons en vos lieu et place.

Si, de votre fait, nous ne pouvons exercer la subrogation, nous ne sommes plus tenus à garantie à votre égard. Toutefois, lorsque nous vous avons payé une indemnité au titre des garanties Vol et Tentative de Vol, Incendie, Bris de Glaces, Dommages Tous Accidents, nous exerçons un recours contre le conducteur dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile en raison de ses fonctions.



La vie du contrat

La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et nous pouvons dès lors en poursuivre l'exécution.

Le contrat prend effet à la date figurant aux Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée s'écoulant entre la date d'effet et l'échéance principale prévue aux Conditions Particulières.

Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par vous ou par nous à l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois.

Le délai de 2 mois court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

La résiliation du contrat et les formalités particulières à chaque évènement

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance principale dans les cas et conditions ci-après :

RÉSILIATION PAR VOUS ET PAR NOUS			
ÉVÈNEMENT	DÉLAI DE PRÉAVIS	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	FORME
Echéance principale (L.113.12 du code)	2 mois	Echéance principale	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L.113.14 du Code
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle (L.113.16 du Code)	Dans les 3 mois suivant l'évènement	1 mois après notification de la résiliation	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L.113.14 du Code
Transfert de propriété de la chose assurée (L.121.10 du Code)	Dans les 3 mois suivant la demande de transfert des garanties à son nom par l'attributaire	Dès réception de la notification de la résiliation	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L.113.14 du Code

RÉSILIATION PAR VOUS

ÉVÈNEMENT	DÉLAI DE PRÉAVIS	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	FORME
Disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si nous ne consentons pas une diminution de cotisation (L.113.4 du Code)	Néant	30 jours après la notification de la résiliation	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L.113.14 du Code
Majoration de la cotisation	Dans le mois qui suit la notification de la majoration	1 mois après notification de la résiliation	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L.113.14 du Code
Avec avis conforme du mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire du souscripteur	Néant	Dès réception de la notification de la résiliation	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L.113.14 du Code

RÉSILIATION PAR NOUS

Résiliation du contrat après sinistre. Dans ce cas, vous pouvez résilier tous vos autres contrats souscrits à Covéa Fleet (A.211.1.2 et R.113.10 du Code)	Néant	1 mois après notification de la résiliation	Lettre recommandée
Non-paiement de la cotisation (L.113.3 du Code)			
SUSPENSION	30 jours à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure		Lettre recommandée
RESILIATION	10 jours à compter de la prise d'effet de la suspension	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure	
Non acceptation par l'assuré d'une augmentation en cas d'aggravation du risque (L.113.4 du Code)	Néant	30 jours à compter de notre proposition d'augmentation de la cotisation si vous n'avez pas donné suite à celle-ci	Lettre recommandée
Aggravation du risque (L.113.4 du Code)	Dès la connaissance de l'évènement	10 jours après notification de la résiliation	Lettre recommandée
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques (L.113.9 du Code)	Dès la connaissance de l'évènement	10 jours après notification de la résiliation	Lettre recommandée
En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire vous concernant	Néant	Dès réception de la notification de la résiliation	Lettre recommandée

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT			
ÉVÈNEMENT	DÉLAI DE PRÉAVIS	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	FORME
Perte totale de la chose assurée (L.121.9 du Code)	Néant	Dès la réalisation de l'évènement	Néant
Aliénation des véhicules assurés (L.121.11 du Code)	Néant	Le lendemain à 0 heure du jour de la vente	Néant
Retrait total de notre agrément (L.326.12 du Code)	Néant	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au journal officiel	Néant
Réquisition des véhicules assurés		Selon la législation en vigueur	

Les déclarations que vous devez faire à la souscription du contrat et en cours de contrat



À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées lors de la souscription (dans la demande d'assurance ou tout autre document). Celles-ci nous permettent d'apprécier les risques pris en charge, les caractéristiques de votre flotte automobile et vos antécédents.

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après vos déclarations lors de la souscription.



EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses données lors de la souscription du contrat.

■ Délai

La déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de la modification.

■ Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

Le non-respect de ces obligations (déclaration incomplète, inexacte ou omission) peut entraîner la nullité du contrat (article L.113-8 du Code) ou la réduction proportionnelle de l'indemnité de règlement du sinistre (article L.113-9 du Code).

■ Qu'est-ce que la nullité ? (article L.113-8 du Code)

Le contrat d'assurance est nul en cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

■ **Qu'est-ce que la règle proportionnelle ? (article L.113-9 du Code)**

La déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat mais la réduction proportionnelle des indemnités.

La réduction proportionnelle réduit le règlement du sinistre selon le rapport entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait dû être payée si le risque avait été correctement déclaré.

■ **Conséquences de ces déclarations sur le contrat**

- Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de cotisation. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, vous refusez cette majoration ou en l'absence de réponse de votre part, votre contrat est résilié de plein droit sans autre avis.

- Si la modification constitue une diminution du risque

Nous vous proposerons une réduction de cotisation.

A défaut d'accord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la notification.

Dans ces deux cas, si le contrat est résilié, nous vous rembourserons la cotisation correspondant à la période payée et pour laquelle le risque ne s'est pas exercé.



PRESCRIPTION BIENNALE

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui leur donne naissance dans les termes des articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par nous à votre intention en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par vous à notre intention en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- L'acte interruptif fait courir une nouvelle prescription de deux ans.

La cotisation



CALCUL DE LA COTISATION

Votre cotisation à la souscription du contrat est calculée en fonction des garanties que vous avez souscrites et de vos déclarations. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

Cette cotisation est payable d'avance selon les modalités mentionnées aux Conditions Particulières et figurant sur l'avis d'échéance.

Elle peut varier selon les dispositions mentionnées au paragraphe ci-après.



RÉVISION DES COTISATIONS ET DES FRANCHISES

Si, pour des motifs de caractère technique, nous modifions les tarifs et/ou les franchises applicables aux risques garantis par le présent contrat, les nouvelles dispositions s'appliqueront lors de l'échéance principale suivante.

Lorsque l'augmentation résulte des dispositions législatives ou réglementaires, elle n'ouvre pas droit à contestation ni à résiliation et s'applique dès parution desdites dispositions.

Lorsque l'augmentation est décidée pour d'autres motifs et si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat dans les conditions prévues au paragraphe résiliation (page 63) dans le mois suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.



DÉFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Ni la suspension de garantie ni la résiliation, ne vous dispensent de payer les cotisations exigibles.

En cas de difficultés dans le recouvrement des cotisations entraînant pour nous des frais complémentaires, nous nous réservons le droit de vous les réclamer.



MODES DE GESTION DE VOTRE PARC DE VÉHICULES

Le mode de gestion appliqué à votre contrat est précisé aux Conditions Particulières.

■ Mode de gestion au mouvement

Déclaration des véhicules :

pour les véhicules qui doivent être désignés aux Conditions Particulières, vous êtes tenu de nous déclarer les ajouts, retraits de véhicules, ou toutes modifications au fur et à mesure.

Facturation :

une régularisation comptable sera effectuée à chaque ajout et/ou retrait de véhicule ou lors de toute modification.

■ Mode de gestion périodique

Déclaration des véhicules :

pour les véhicules désignés aux Conditions Particulières, vous êtes tenu de nous déclarer les ajouts ou retraits de véhicules ou toutes modifications au fur et à mesure.

Facturation des mouvements de véhicules entre deux échéances :

une régularisation comptable sera effectuée au prorata de la durée de garantie pour l'ensemble des véhicules ajoutés, retirés ou modifiés selon la périodicité choisie et indiquée aux Conditions Particulières.

■ Mode de gestion par demi-différence

Déclaration des véhicules :

• **lors de la souscription du contrat :**

vous déclarez que les véhicules désignés lors de la souscription du contrat aux Conditions Particulières représentent la totalité des véhicules vous appartenant ou pris en location pour l'exercice de votre profession.

• **en cours de contrat :**

le contrat couvre également tous les véhicules supplémentaires ou de remplacement venant modifier la composition du parc et ce, sans que vous soyez tenu de les déclarer au fur et à mesure de leur entrée dans le parc. Pour permettre l'édition des attestations d'assurance, nous vous conseillons toutefois de déclarer au fur et à mesure les modifications intervenant sur le parc.

En cas d'extension de votre entreprise par fusion, absorption ou acquisition d'une autre entreprise entraînant une augmentation du parc de 25 %, vous êtes tenu de nous déclarer sans attendre l'échéance les véhicules supplémentaires.

• **à l'échéance principale :**

vous devez nous déclarer la composition du parc telle qu'elle s'établit à cette date à l'aide du document qui vous est adressé pour permettre le calcul de la régularisation de la cotisation de l'exercice écoulé et celui de la nouvelle cotisation.

Facturation :

L'ensemble des ajouts et/ou retraits ou toutes modifications intervenus au cours de l'exercice sera comptabilisé en fin d'exercice.

Une comparaison de la cotisation sera alors effectuée entre la cotisation annuelle résultant du nouveau parc et celle de l'ancien parc en fonction du tarif en vigueur lors de la déclaration initiale du parc. Il sera alors perçu ou remboursé la moitié de la différence entre ces deux cotisations si celle-ci est supérieure à 5 %.

Vous devrez procéder au règlement selon les modalités prévues à la page 65 des conditions générales.

En cas de désaccord entre vous et nous sur les modifications relatives aux modalités de gestion, vous pourrez ou nous pourrions résilier le contrat selon les modalités indiquées aux pages 62 et suivantes des présentes Conditions Générales.

La déclaration de vos sinistres



DÉLAI

La déclaration de sinistre doit nous parvenir :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de tentative de vol,
- dans les 10 jours en cas de catastrophe naturelle à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état,
- dans les 10 jours en cas d'attentat à partir du sinistre ou du moment où vous en avez eu connaissance,
- dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.



CONTENU DE LA DÉCLARATION

Quelle que soit la nature du sinistre, vous devez nous le déclarer par écrit en nous indiquant notamment :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- les nom, prénom et adresse, la date d'obtention du permis du conducteur ou de l'auteur du sinistre au moment des faits,
- les nom, prénom et adresse des victimes et des témoins éventuels,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause, la société d'assurance et le numéro de contrat correspondant.

Il est recommandé, dans tous les cas, d'utiliser un exemplaire du constat amiable (même si le véhicule n'est pas en cause) et de nous transmettre ce document complété et signé par les parties en présence.



DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE SURVENU A L'ÉTRANGER

En plus des éléments indiqués ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que vous devez réclamer des justificatifs de tous les frais engagés à la suite du sinistre (remorquage, dépannage...).



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

■ En cas de dommages causés à un tiers

Vous devez nous transmettre, dès réception, tous documents en rapport avec le sinistre.

■ En cas de dommages au véhicule

Si une garantie de dommages a été souscrite (hors Bris de Glaces), vous ne devez pas faire réparer votre véhicule avant le passage de l'expert.

Les démarches que vous devez faire en cas de Vol et Tentative de Vol ou lorsque vous êtes victime d'un acte de vandalisme

- vous devez déclarer les faits aux autorités de police ou de gendarmerie et nous communiquer une copie du dépôt de plainte (mentionnant le vol de la carte grise et/ou des bagages et objets personnels, des marchandises s'il y a lieu),
- vous devez prévenir notre représentant,
- en cas de Vol et de Tentative de Vol, vous devez, en outre, nous communiquer la carte grise (ou le certificat de vol de la carte grise), les clés du véhicule, le certificat de non gage, les factures d'achat et d'entretien du véhicule,
- en cas de vol vous devez nous informer dans les 8 jours si le véhicule a été retrouvé.

Les démarches que vous devez faire en cas de catastrophe naturelle

Vous devez nous déclarer, ou déclarer à notre représentant local, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances, contractées par vous, peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux autres assureurs intéressés.

Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

Nonobstant, toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ministériel. **Vous ne pouvez en aucun cas contracter une assurance pour couvrir le montant de cette franchise.**

En cas de modification par arrêté ministériel du montant de la franchise ci-dessus, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Dommages en cours de transport

En cas de dommages causés à votre véhicule au cours de transports terrestres ou maritimes, vous devez les faire constater par le transporteur dans les formes et délais légaux.

Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

Déchéance

Vous êtes déchu de tout droit à garantie :

- si vous ne déclarez pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si nous prouvons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,
- si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Indemnité proportionnelle

Dans tous les autres cas, exceptés les cas fortuits ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que nous aura fait subir ce manquement.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos téléacteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service dans le respect de vos droits à la vie privée.



Informations relatives à votre assureur

■ **Relation avec les consommateurs et médiation**

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, consultez d'abord votre assureur conseil.

Si des difficultés persistent, adressez-vous à Covéa Fleet - Service Qualité - 160, rue Henri Champion - 72035 LE MANS Cedex 1. Ce service vous aidera à rechercher une solution.

Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

■ **Autorité de contrôle**

L'autorité, chargée du contrôle de l'assureur, est l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

■ **Loi Informatique et Libertés**

Les données personnelles que vous nous avez communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et peuvent, dans le respect de nos obligations envers nos partenaires, être également utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de vos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé à Covéa Fleet - Service Qualité - 160, rue Henri Champion - 72035 LE MANS Cedex 1.



Autres informations vous concernant

Annexe à la garantie Responsabilité Civile Automobile : fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps (annexe de l'article a.112 du code des assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à tiers est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à tiers est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Annexe à la garantie des Catastrophes Naturelles

Clause type applicable à ce contrat d'assurance mentionnée à l'article L.125-1 (premier alinéa) du code des assurances.

a) Objet de la garantie :

la présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :

la garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- **première et deuxième constatation** : application de la franchise ;
- **troisième constatation** : doublement de la franchise applicable ;
- **quatrième constatation** : triplement de la franchise applicable ;
- **cinquième constatation et constatations suivantes** : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligations de l'assuré :

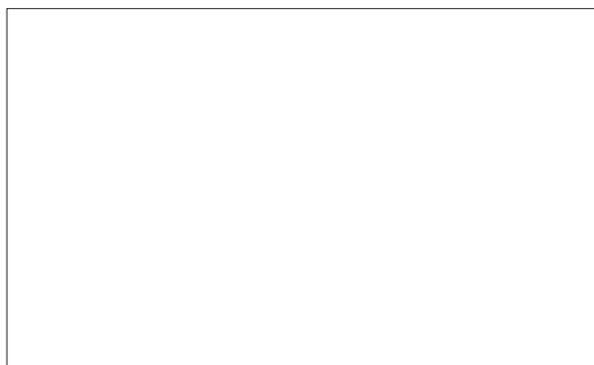
l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligations de l'assureur :

l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Auto Fleet n° 276 b



Votre expert Flottes et Transport

160, rue Henri Champion - 72035 Le Mans Cedex 01
S.A. à directoire et conseil de surveillance au capital de 93.714.549 €
Entreprise régie par le code des assurances. RCS Le Mans B 342 815 339 €
E-mail : contacts@covea-fleet.fr

